

**Chronique de la 65^{ème} session de la Société
Internationale Fernand De Visscher pour
l’Histoire des Droits de l’Antiquité
à Liège
(19 au 24 septembre 2011)**

Jean-François GERKENS

(Université de Liège)

Après 16 années de voyages à travers l’Europe et le Monde, la Société Fernand De Visscher a remis le cap sur la Belgique¹, et plus précisément sur Liège, où la Société n’avait fait qu’un furtif passage, en 1985 (39^{ème} session), lors du congrès organisé par le Révérend Père Maon aux Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix, à Namur. Cette année-là, en effet, le Professeur Roger Vigneron avait invité la Société à Liège pour une journée (le 4 septembre 1985²).

La 65^{ème} session a cette fois été organisée complètement à Liège, du 19 au 24 septembre 2011. Le lundi 19, Jean-François Gerkens a accueilli les congressistes pour un verre d’accueil dans la salle des professeurs de l’Université de Liège. A cette occasion, il a rappelé que c’était un privilège de pouvoir recevoir chez lui, la *societas amicorum* que nous formons. Ses premiers mots ont été de regretter

¹ La société n’était plus venue en Belgique depuis la 50^{ème} session, organisée à Bruxelles, par Huguette Jones, de l’Université Libre de Bruxelles.

² Cette 39^{ème} session de la SIHDA a fait l’objet – à ma connaissance – de deux chroniques. La première est de Arrigo D. MANFREDINI [*La “Société” à Namur*, *Labeo* 31 (1985), p.109-111] et la seconde de Carlo VENTURINI [*XXXIX sessione della “S.I.D.A.” (Namur-Liegi, 1-6 settembre 1985)*, *IVRA* 36 (1985), p.219-221.

l'absence – en particulier – de trois amis fidèles de la Société de Visscher.

Il y a bien entendu Hans Ankum, dont l'état de santé du moment ne permettait malheureusement pas de déplacement à Liège. Une session de la SIHDA sans Hans Ankum est évidemment très particulière, puisqu'il en est l'âme et le fil conducteur depuis de nombreuses années. Dans une société sans statuts ni organes institutionnels³, Hans Ankum est celui qui a assuré la continuité de la société. Son absence – même passagère – crée donc un vide important.

Manquait également Felix Wubbe, qui est sans doute un des plus anciens participants à nos sessions, puisqu'il est de ceux qui ont encore fréquenté les salons du numéro 157 de l'Avenue Winston Churchill alors que les dimensions de la société permettaient à Fernand de Visscher de recevoir tous les participants chez lui.

Était également absent, Fritz Sturm, dont Jean-François Gerken rappelle qu'il est aussi son maître, puisque c'est lui qui avait dirigé sa thèse de doctorat. Fritz Sturm est un fidèle de longue date de la société, à laquelle il avait consacré une conférence lors de la session jubilaire de Bruxelles⁴.

Tous trois ont expressément demandé à l'organisateur de saluer chaleureusement les participants en leur nom et leur ont souhaité un excellent congrès.

Jean-François Gerken a ensuite évoqué le généreux sponsor de la 65^{ème} session : Le fonds Simone David-Constant. Mme Simone David-Constant était professeur de droit des obligations à la Faculté

³ La *societas amicorum* ne prévoit en effet ni président, ni conseil d'administration. Le principe veut simplement que les décisions soient prises par l'Assemblée Générale, qui est tenue à la fin de chaque session. Dans le cadre de ces assemblées générales, certaines traditions se sont établies, comme la commémoration des membres de la Société qui sont décédés pendant l'année... et ces traditions sont faciles à retracer à la lecture des chroniques qui en sont faites. Sur l'absence de structure de la SIHDA, voyez par exemple le texte de la conférence que lui a consacré Jean Gaudemet (J.GAUDEMET, *Premiers pas. Les premières années de la « Société d'histoire des droits de l'antiquité »*, in H.Jones (Ed.), *Le monde antiquité et les droits de l'homme, Actes de la 50^{ème} session de la Société internationale Fernand De Visscher d'histoire des droits de l'antiquité. Bruxelles 16-19 septembre 1996*, Bruxelles 1998, p.169-174; p.172).

⁴ F.STURM, *Identité et spécificité de la SIHDA*, in H.Jones (éd.), *Actes de la 50^{ème} session de la Société internationale Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'Antiquité*, Bruxelles 1997, pp.15-23.

de droit de Liège. À sa mort, elle a légué une importante fortune, dont une partie devait servir à organiser des congrès internationaux à la Faculté de Droit. C'est pour cette raison, que la 65^{ème} session de la SIHDA constitue en même temps les 3^{èmes} journées Simone David-Constant. C'est donc également en l'honneur de la collègue défunte, que le thème général de la 65^{ème} session a été choisi : L'obligation dans les droits de l'Antiquité : de la source à l'exécution.

L'ouverture des travaux proprement dite a eu lieu le mardi 20 septembre, dans la salle académique de l'université de Liège. Après quelques mots d'accueil de la part du premier Vice-Recteur de l'Université de Liège, Albert Corhay, et du Doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et École liégeoise de criminologie Jean Constant, Olivier Caprasse, Jean-François Gerkens a donné la parole aux collègues invités à donner les conférences d'ouverture.

Le premier à prendre la parole était Riccardo Cardilli (Université de Rome Tor Vergata), dont l'intervention avait pour titre : *Damnatio* et *oportere* dans l'obligation. L'orateur part du constat que la science romanistique du dernier demi-siècle a graduellement dépassé le modèle évolutionniste de reconstruction du concept de l'obligation. Ce modèle était pourtant cher à l'École Historique et au courant interpolationniste qui a dominé nos travaux au début du XX^{ème} siècle. D'après Cardilli, l'élément clef de ce dépassement a consisté en la réévaluation du rôle du *nexum* dans le cadre de cette reconstruction. Le *nexum* était un des rapports juridiques qui – parmi d'autres – a été utilisé par la jurisprudence de la fin de la République pour façonner la construction unitaire de l'obligation. Cette construction unitaire a été composée au départ d'une série de rapports qui, à l'origine, n'étaient pas homogènes. La nouvelle délimitation du rôle du *nexum* est allée de pair avec la valorisation de l'*oportere ex sponsione*, moment particulièrement significatif, afin de saisir l'essence des caractéristiques du concept. Et à ce schéma, il faut encore ajouter la *damnatio* et le *iudicatus*, lesquels ont interagi dans ce cadre problématique de la construction de l'obligation.

C'est ensuite Pascal Pichonnaz (Université de Fribourg) qui a abordé l'origine contractuelle de l'obligation dans une conférence intitulée : L'obligation issue du contrat : réflexions diachroniques. Du point de vue du juriste, un contrat présente un véritable intérêt lorsqu'une partie (rarement un tiers) se plaint que le contrat a été violé

par l'autre partie et qu'elle en exige le respect. En quoi le contrat constitue-t-il véritablement une source de l'obligation de réparer et surtout quelles en sont les limites ? Sans rechercher le fondement philosophique de l'obligation de réparer, l'orateur se demande si l'obligation de réparer le dommage trouve sa source dans la promesse non tenue, dans l'accord mutuel des parties qui génère des obligations, dont celle de réparer le dommage lié à l'inexécution d'une obligation contractuelle, ou encore dans un devoir plus général « intégré » au dommage « contractuel ». Les conceptions ont évidemment évolué du droit romain à nos jours et il ne pouvait être question d'aborder en si peu de temps, toute cette évolution. A travers un cas symptomatique et bien connu (D.19.1.13*pr.*), l'orateur montre les conséquences de la distinction. En effet, lorsque Julien s'interroge sur l'ampleur du dommage que le vendeur doit réparer selon qu'il connaît ou non le défaut de la chose vendue, il se réfère en fait à deux fondements distincts (la promesse et le dol) qui ont souvent été mêlés. Ainsi, « promettre de ne commettre aucun dol » implique-t-il une obligation de réparer qui est d'une autre nature que celle de ne commettre aucun dol en raison de l'obligation de ce comportement de bonne foi dans un ordre juridique spécifique. Pour Julien, lorsque le vendeur ne connaît pas le défaut, le vendeur est responsable « contractuellement », en fonction de sa promesse ; il doit accepter de n'être payé que du « montant inférieur auquel l'objet aurait été acheté si le défaut avait été connu ». De même, tout dommage apporté à la chose livrée s'apprécie en fonction de la promesse faite (*dicta et promissa*). En revanche, lorsque le vendeur connaît le défaut, mais le cache, il doit répondre du dommage au-delà de sa promesse. Même s'il ne s'est pas engagé à payer tout dommage consécutif au défaut, le vendeur doit assumer les conséquences de son dol. Il ne s'agit alors plus véritablement des conséquences d'une promesse contractuelle, mais de celles liées à l'obligation toute générale de ne pas commettre de dol. La conséquence n'est plus véritablement liée à une « promesse », mais est directement fondée sur les obligations légales. C'est la raison pour laquelle il était possible de limiter l'ampleur de la réparation due par le vendeur dolosif (C.7.47.1.1), sans renier le fondement de l'obligation contractuelle, à savoir la promesse ou l'accord. En occultant la différence dans la source de l'obligation de réparer en cas de dommage consécutif au défaut, on risque d'imposer

à un partenaire contractuel une charge plus lourde que celle qu'il a promise, comme ce fut le cas dans l'arrêt suisse dit « des perroquets » (ATF 133/2007 III 257). Il faut en effet distinguer le moyen avec lequel on obtient la réparation (moyen contractuel) et le fondement de l'obligation de réparer (la promesse ou le dol). On peut espérer qu'Ulpian et Julien pourront nous aider à saisir les enjeux de cette distinction pour le droit contemporain, voire pour un éventuel droit européen des contrats.

Restait alors à aborder la source des obligations sous l'angle de la responsabilité délictuelle et c'est Floriana Cursi (Université de Teramo) qui s'en est chargée, avec une conférence dont le titre était : La formation des *obligationes ex delicto*. Les témoignages les plus anciens du prototype des obligations *ex delicto* sont conservés dans la loi des XII Tables. De manière analogue, ces mêmes normes attestent également de l'existence de diverses formes de « *negotia obligatoires* », qui évolueront ensuite pour devenir les obligations *ex contractu*. Cette présence simultanée des deux modèles obligatoires primitifs dans la législation décenvirale rend difficile, voire impossible, la recherche de la réponse à la question de l'origine délictuelle ou contractuelle de l'obligation. D'après l'oratrice, la question est d'ailleurs mal posée. Il n'est pas improbable que le même modèle de responsabilité ait été décliné de manières différentes en réponse à des exigences spécifiques. C'est pour cela que, plutôt que de chercher à établir qui du délit ou du contrat a été le premier à générer une obligation, elle pense qu'il est plus utile de retracer les premiers pas de ce qui deviendra plus tard l'*obligatio ex delicto*. Dans un système qui ne fait pas encore de distinction nette entre *crimina* et *delicta* et dans lequel la peine afflictive et la peine pécuniaire concourent, dans la sanction des comportements illicites, les formes originaires d'obligations *ex delicto* émergent sous deux formes majeures : les atteintes à la personne (*iniuria*) et les atteintes au patrimoine (*furtum* et *damnum datum*). Pour les deux, l'on peut retracer le chemin parcouru : après avoir dépassé le stade de la peine afflictive, elles sont passées par un modèle de peine pécuniaire conçue comme une rançon, éventuellement convenue entre les parties pour éviter les peines afflictives, avant d'être consolidées en tant que peine pécuniaire sous la forme de *poenae obligatio*. Mais ce n'est qu'avec le *damnas esto dare* de la *lex Aquilia* et avec la peine du quadruple

prévue pour la rapine que s'affirmera définitivement le modèle de la *poenae obligatio*.

Après ces trois excellentes conférences introductives, les congressistes se sont rendus au Château de Colonster, sur le campus du Sart Tilman, où se situe l'essentiel des facultés de l'université de Liège. Après avoir partagé un lunch « surréaliste » — la Belgique n'est-elle pas la patrie de René Magritte ? — les travaux se sont poursuivis en 5 sessions parallèles. Pour l'occasion, les salles ont reçu les noms de grands maîtres liés à la SIHDA et à la RIDA : Fernand de Visscher, Vincenzo Arangio-Ruiz, Fritz Pringsheim, Leopold Wenger et Philippe Meylan. Ont été présidents de séance : Letizia Vacca (Université de Rome 3), Evelyn Höbenreich (Université de Graz), Laurens Winkel (Université Erasmus de Rotterdam), Jan Hallebeek (Université libre d'Amsterdam), Manuel J. Garcia Garrido (UNED), Christoph Krampe (Université de Bochum), Pascal Pichonnaz (Université de Fribourg), Giunio Rizzelli (Université de Foggia), Annette Ruelle (Facultés Universitaires Saint-Louis Bruxelles), Rena van den Bergh (UNISA). La journée du mercredi a également été totalement dédiée aux conférences données en sessions parallèles au Château de Colonster. Les présidents de séance de l'avant-midi étaient : Konstantin Pitsakis (Université de Komotini), Gerhard Thür (Université de Graz), Antonio Diaz Bautista (Université de Murcie), Eric Pool (Amsterdam), Thomas Rüfner (Université de Trèves), Antonino Metro (Université de Messine), Olivia Robinson (Université de Glasgow), Arrigo Diego Manfredini (Université de Ferrare), Franz-Stefan Meissel (Université de Vienne) et Emmanuelle Chevreau (Université de Paris Panthéon-Assas). À midi, c'est un repas du terroir qui attendait les congressistes, c'est-à-dire des « boulets » liégeois avec des frites et quatre sortes de bières servies à la pression. Les présidents de séance de l'après-midi étaient : Michaël Rainer (Université de Salzbourg), Günther Wesener (Université de Graz), Thomas Finkenauer (Université de Tübingen), Martin Schermaier (Université de Münster), David Pugsley (Université d'Exeter), Eltjo Schrage (Université d'Amsterdam), Boudewijn Sirks (Université d'Oxford), Carla Masi Doria (Université de Naples Federico II), Cosimo Cascione (Université de Naples Federico II) et Jeroen Chorus (Université de Leiden).

Après une longue journée de travail, les congressistes ont été emmenés dans le musée d'art moderne et d'art contemporain (MAMAC), afin d'y assister à un concert de Jacques Stotzem. La grande virtuosité de ce dernier a permis aux participants de trouver un moment de détente, avant d'être reçu à un apéritif gourmand, organisé dans le musée également.

Le vendredi matin, les membres de la société se sont retrouvés pour une séance plénière de travail sous la présidence de Carlo Augusto Cannata (Université de Gênes). Les orateurs étaient Boudewijn Sirks (Université d'Oxford), qui a abordé le sujet : *Noxa caput sequitur*. Martin Pennitz (Université de Graz) a ensuite traité de : *Zur Noxalhaftung bei den actiones de effusis vel deiectis und de posito (aut suspensio)*. Et Filippo Briguglio (Université de Bologne) et Alessandro Corbino (Universités de Catane et Catanzaro) ont exposé l'avancement du projet de relecture du palimpseste de Vérone avec une double conférence intitulée : *Gaius 1.119 : aes o rem tenens ?*

Après la pause-café, les conférences ont fait place pour une représentation d'un moot court de droit romain. Depuis bientôt 5 ans maintenant, une compétition internationale est organisée à Cavalla, entre les universités de Oxford, Cambridge, Trèves, Liège, Naples, Vienne, Athènes et Tübingen. Dans le cadre de cette compétition, des équipes d'étudiants s'affrontent dans des joutes oratoires en tant qu'avocats d'un cas fictif de l'époque de Justinien. Les plaidoiries se tiennent en langue anglaise et les étudiants peuvent utiliser toutes les sources juridiques qui étaient effectivement en vigueur à l'époque de Justinien. A l'occasion de la représentation faite à Liège pour les participants à la Société De Visscher, ce sont les équipes de Cambridge et de Liège qui se sont affrontées. Le cas qui fit l'objet des plaidoiries était le même que celui qui avait été utilisé quelques mois plus tôt, lors du 4^{ème} International Roman Law Moot Court Competition. Les juges étaient Athina Dimopoulou, Jeroen Chorus et Boudewijn Sirks. Par cette représentation, les collègues ont pu évaluer l'intérêt qu'une telle compétition pouvait avoir pour des étudiants en droit et pour la vitalité de la discipline du droit romain dans les facultés de droit aujourd'hui.

Après un repas de midi pris dans les charmants locaux de la Cour Saint-Paul, à deux pas de l'Université, la partie officielle de la 65^{ème} session se terminait, conformément à la tradition, par l'Assemblée

générale. En l'absence regrettée de Hans Ankum, c'est Jean-François Gerkens qui la présida avec l'aide des autres membres du comité directeur : Marita Gimenez Candela (organisatrice du congrès de Barcelone l'année précédente) et Boudewijn Sirks (organisateur du congrès prochain à Oxford).

Comme à l'accoutumée, l'assemblée générale a débuté par sa tâche la plus triste, l'évocation des collègues disparus pendant l'année. Carlo Augusto Cannata a dit quelques mots en souvenir d'Alberto Burdese. Ce dernier provenait, comme Giuseppe Grosso et Giovanni Pugliese, de l'école de Gino Segré. Il représentait donc un exemple authentique de la culture qui, issue de l'école des Pandectes, avait acquis la dimension historique de l'étude du droit romain sur une base juridique rigoureuse. Il maîtrisait la science juridique de manière accomplie. En droit romain ses publications ne concernaient pas que le droit privé : il écrivit même un manuel de droit public romain, ce qui représente une entreprise peu usuelle de nos jours. Il publia aussi plusieurs articles de droit civil moderne. Ses ouvrages les plus nombreux furent naturellement consacrés au droit privé romain : domaine dans lequel il n'avait pas seulement une connaissance très vaste et approfondie des sources, parce qu'il maîtrisait de façon exceptionnelle la littérature, en-dehors aussi des sujets auxquels il avait consacré des recherches spéciales. En tant que professeur, Alberto Burdese quitta assez tôt sa chaire naturelle de Turin acceptant un appel à l'Université de Sienne, à laquelle il continua d'appartenir jusqu'à la fin de son activité, assumant cette « patavinitas » qui serait devenue un trait en quelque mesure caractéristique de son portrait académique. Tout le monde se rappellera en tout cas de la douceur et en même temps la rigueur de son caractère humain et scientifique, et surtout de la grande loyauté qui rendait simple et certain n'importe quel rapport que n'importe qui pouvait avoir avec lui.

Jesus Manuel García Garrido a ensuite évoqué la personne de Giuliano Crifò. Il rappelle avant tout les liens d'amitié qui le liaient depuis plus de 50 ans au collègue disparu le 26 janvier 2011. En 1957 déjà, ils avaient suivi ensemble les enseignements de Betti et Arangio-Ruiz à Rome. Le nom de Giuliano Crifò reste particulièrement lié à la très prestigieuse Accademia Constantiniana et cela dès la fondation par le professeur De Dominicis en 1973. Il en a en particulier élargi le caractère international et assuré la publication des actes, seul d'abord

(de 1973 à 1983) et avec la collaboration de Stefano Giglio depuis lors. Giuliano Crifò était également un fidèle de la SIHDA, faisant de nombreuses interventions et restant toujours cordial et généreux avec les jeunes assistants. L'orateur a également tenu à souligner les liens importants qui liaient le défunt à l'Espagne et aux universités espagnoles, dans lesquelles il a donné de nombreux cours et de conférences, encadré de nombreuses thèses de doctorat. Il a reçu le titre de docteur honoris causa de l'université de Séville et son décès inopiné a empêché qu'il reçoive également celui de l'UNED. Giuliano Crifò est également l'auteur de plus de 400 contributions sous forme de manuels, monographies, articles de revues et comptes-rendus. Son récent manuel d'histoire du droit romain, paru en 2010, souligne particulièrement l'originalité de sa pensée. La grande actualité de ses travaux ressort, quant à elle de ses travaux sur la citoyenneté et sur la liberté. Admirables sont également les rééditions des œuvres de ses maîtres Betti et Bonfante, auxquelles il a consacré de nombreuses années. Sa gratitude et sa loyauté vis-à-vis de son maître Emilio Betti en particulier, ont également retardé sa légitime aspiration à être appelé à Rome. Il a aussi publié une nouvelle édition des *Institutiones oratorie* de Vico, concentrant l'attention sur Cicéron et Boèce. Son intérêt pour le droit actuel ressort particulièrement de la création du « Club dei giuristi », qu'il a codirigé avec son ami Federico Spantigati, lui aussi disparu. Ils organisaient des conférences et des débats d'actualité. Le Club et la Rivista di Diritto Romano attuale ont reçu d'importants prix culturels et scientifiques. Dans le domaine du droit privé, ses travaux sur la femme tutrice, sur le quasi-usufruit et sur Ulpien ont posé des jalons essentiels pour la recherche dans ces domaines. La grande production scientifique de Crifò mérite d'être étudiée de manière approfondie. Du souvenir de sa vie et de son activité resteront ses valeurs humaines, sa générosité et son profond respect de la liberté qui en font un des plus grands maîtres de notre époque.

Boudewijn Sirks a décrit la personnalité de Alan Ferguson Rodger (18 Septembre 1944 — 26 Juin 2011). Fils d'un professeur de médecine, il est né et a grandi à Glasgow. Après avoir obtenu son diplôme à Glasgow, il a déménagé à Oxford, où il a obtenu son diplôme de doctorat sous la direction de David Daube, avec un « Junior Research Fellowship » à Balliol, puis, en 1970, un

« Fellowship » du New College. Il entre ensuite au barreau, devient juge puis, en 1992, Lord Advocate avec le titre de Lord Rodger of Earlsferry. En 1995, il devient juge au Scottish Bench, dont il devient Lord President en 1996. En 2001, il devient Lord of Appeal in Ordinary dans la House of Lords (qui s'appelle Supreme Court aujourd'hui), en tant qu'un des deux juges écossais. Ses qualités de chercheur sont reconnues depuis longtemps, entre autre par son admission à la British Academy en 1991 et à la Royal Society of Scotland en 1992. Il a également reçu plusieurs doctorats honoris causa. Le droit romain a toujours été un de ses sujets favoris, depuis l'époque où il suivait les cours de David Daube, pour lequel il a toujours gardé une grande admiration. C'est sous sa direction que Rodger écrit sa thèse *Owners and Neighbours in Roman Law* en 1972. Malgré ses activités professionnelles très exigeantes, il est parvenu à maintenir une production scientifique régulière dans le domaine du droit romain, et plus particulièrement à propos de la *Lex Aquilia*. Son enthousiasme, son énergie et la grande qualité de ses écrits lui ont valu un grand respect de la part des romanistes du monde. C'est à raison qu'il a été choisi comme membre du jury du concours international du Consorzio Gérard Boulvert. Dans ses recherches, Rodger a montré qu'il était un véritable élève de David Daube, dont il appliquait la méthode paléogénétique, que Daube lui-même avait apprise d'Otto Lenel. Le dernier résultat de ses recherches paléogénétiques était 'The Palingenesia of the Commentaries Relating to the lex Aquilia' (Savigny-Zeitschrift 124 (2007) 145–197), dans lequel il corrigeait le travail de Lenel à propos de D.9.2. Il adorait rencontrer les étudiants et était une source d'inspiration pour ceux-ci. Il était brillant, sage, généreux et chaleureux et c'est cela qui restera dans les mémoires de ceux qui l'ont connu. Il restera une grande source d'inspiration. Alan Rodger était un grand *antecessor*.

Jean-François Gerken a dit quelques mots à propos de la personnalité du Révérend Père Maon⁵ (décédé le 29 octobre 2010, dans sa maison de retraite à Bruxelles). Si ce dernier n'était pas à proprement parler un assidu des réunions de la SIHDA, il a néanmoins été l'organisateur de sa 39^{ème} session, en 1985. Professeur

⁵ V. Le texte commémoratif rédigé par son élève Yves POULLET, *Le père Maon (1926-2010), un professeur de droit romain hors du commun*, in *Journal des Tribunaux* N° 6414, 2010/38, 27/11/2010, p.707.

de droit romain aux Facultés Universitaires de Namur, il avait organisé cette session en collaboration avec Roger Vigneron, professeur à l'Université de Liège. Le congrès s'était déroulé à Namur, sauf un jour organisé à Liège. C'est donc par une sorte de malheureux hasard, que le Père Maon est décédé l'année où la Société est revenue sur les lieux où il avait lui-même organisé la SIHDA. Le Père Maon n'a pas été un auteur prolifique. Il s'est avant tout consacré à l'enseignement et les étudiants en droit de Namur semblent tous avoir été profondément marqués par cet enseignant. Jean-François Gerkens reconnaît que, n'ayant pas étudié à Namur, il n'a guère connu le Père Maon qui ne participait pas aux congrès scientifiques. Mais précisément lors de la préparation de la 65^{ème} session, il est allé à la rencontre de l'organisateur de la 39^{ème} session, pour recueillir ses souvenirs personnels. Le R.P. Maon lui est apparu comme une personne joviale, extrêmement attachante, ce qui lui a fait regretter de ne pas avoir entrepris cette démarche plus tôt. Avec son décès, c'est un pan important de l'enseignement du droit romain en Belgique qui s'effondre, car pour de nombreux juristes belges, le droit romain, c'était le père Maon.

Après avoir observé une minute de silence en hommage aux défunts, la parole a été donnée à Boudewijn Sirks, qui a répété son invitation à Oxford. C'est à l'approbation unanime que cette invitation à la 66^{ème} session de la SIHDA a été exprimée. La session de 2012 aura lieu du 18 au 22 septembre 2012, dans les locaux du St Catherine's College, là où le regretté Peter Birks organisa la 51^{ème} session en 1993.

C'est ensuite J. Michaël Rainer qui prend la parole, pour proposer à l'assemblée générale de recevoir la 67^{ème} session de la SIHDA dans son université à Salzbourg. Il propose de tenir le congrès au choix lors de la 2^{ème} ou la 3^{ème} semaine du mois de septembre 2013. La décision sur ce point est reportée à l'assemblée générale d'Oxford.

Pour clôturer l'assemblée générale, Jean-François Gerkens rappelle que les orateurs de la SIHDA sont invités à lui envoyer le résumé de leur conférence, ainsi qu'éventuellement le texte complet, à des fins de publication dans la RIDA.

Le traditionnel repas de gala s'est tenu sur le site du Val Saint-Lambert, célèbre pour sa fabrication du cristal. C'est dans l'ancien dortoir des moines que le repas a été offert aux congressistes. Pendant

le repas, Fernand de Visscher a pris la parole pour commémorer Fernand De Visscher, son grand-père et fondateur de notre société. Laurens Winkel a également pris la parole pour remercier Jean-François Gerken, pour l'organisation de la 65^{ème} session. La soirée s'est alors terminée par un concert du groupe Big Noise, qui a joué de la musique de type « New Orleans » sur le son de laquelle les congressistes ont pu terminer la soirée en dansant.

Le samedi 24 septembre a été consacré aux excursions. Deux excursions étaient proposées. Certains congressistes ont choisi d'aller visiter la brasserie Bosteels, célèbre dans le monde pour ses bières « Kwak » et « Triple Karmeliet », cette dernière ayant plusieurs fois obtenu le prix de la meilleure bière du monde. La fin de la journée était consacrée à une visite du cœur historique de Bruxelles (Cathédrale et Grand-Place) et de son musée de la bière. D'autres congressistes ont choisi de visiter le centre historique de Liège, avec une visite de l'Abbaye de Val-Dieu l'après-midi.

Vous trouverez ici un résumé de ces conférences, lorsque l'auteur a fourni un tel résumé ou lorsque votre serviteur a pu assister à la conférence directement.

Sophia ADAM-MAGNISSALI (Université d'Athènes) – *La liberté des conventions à Athènes du 4^e siècle avant J.C., d'après le discours d'Hypéride (3) contre Athénogène* (Conférence en français).

Le plaidoyer d'Hypéride(3) contre Athénogène constitue une source importante en ce qui concerne la notion des obligations dans le droit attique, et plus précisément la liberté de conventions. Un client d'Hypéride, Epicrate, a été incité par Athénogène, propriétaire d'un commerce de parfumerie, d'acheter ce commerce qui ne marchait pas bien. Peu après la conclusion du contrat, Epicrate a découvert la fraude d'Athénogène et l'importance des créances qui grevaient le fonds de commerce en question et il a intenté une action contre ce dernier en demandant la résiliation du marché. D'après la loi athénienne qui prévoyait que "toute convention faite par accord mutuel était bonne et valable" la situation juridique du vendeur était forte. Le demandeur a soutenu que la convention en question n'était pas juste et par conséquent sa validité pouvait être contestée; les circonstances ayant présidé à la formation du contrat constituaient un

dol et une fraude de la part de son adversaire. Cependant Hypéride ne cite aucune loi concernant les vices de la volonté pour demander la nullité du contrat à cause de dol ou de fraude. Existait-il une telle loi? Ces questions juridiques vont être développées et commentées dans ma conférence.

José Luis ALONSO (Université du Pays Basque) – *Iussum et voluntas dans l'actio quod iussu* (Conférence en italien).

Pendant bien plus d'un siècle, la discussion concernant le destinataire du *iussum* semblait, sinon résolue, à tout le moins éteinte, par la conviction quasi universelle que celui qui agissait *iussu patris dominive* n'était pas l'*alieni iuris*, mais le tiers cocontractant, comme on peut d'ailleurs le lire dans les sources. La vieille question a cependant été ravivée dans des études récentes, ce qui justifie peut-être une ultérieure tentative de la clarifier : a) dans son rapport avec d'autres questions liées, souvent confondues avec elle (le *iussum* doit-il être adressé ou non, accepté ou non) ; b) en tant que question secondaire d'une autre discussion fondamentale : L'*actio quod iussu* pouvait-elle être intentée uniquement contre le *paterfamilias* qui aurait voulu assumer la responsabilité de son *alieni iuris* ou en général contre celui qui détient le pouvoir et qui aurait d'une manière ou d'une autre montré sa conformité (Source : D.4.3.20pr.; D.14.5.2pr.; D.14.6.12; D.15.3.5.2; D.15.3.16; D.15.4.1.3; D.46.1.10.2; C.4.26.2; C.4.26.3).

Carolos Felipe AMUNATEGUI PERELLO (Université pontificale catholique du Chili) – *Problèmes en matière de mancipatio* (conférence en anglais).

Étudier les fonctions économiques et sociales de la fonction primitive de la *mancipatio* en les comparant avec l'organisation pré-étatique de la Rome primitive offre l'occasion de revoir les principales théories concernant l'origine de cette *mancipatio*. Cela porte à la conclusion que la *mancipatio* était une cérémonie primitive destinée à asseoir la certitude des transactions concernant les biens communs appartenant aux *gentes*, en particulier les moyens de production.

Yasmina BENFERHAT (Université de Nancy 2) – *Un curieux sens des obligations : le cas Atticus* (Conférence en français).

« et je lui ai une obligation dont il faut que je m'acquitte » : Molière utilise ici le mot « obligation » en son sens, maintenant vieilli, de lien moral qui attache à la personne dont on a reçu un bienfait, et qui crée un devoir de reconnaissance (citation du Robert). Nous voudrions nous pencher sur ce sens des obligations à Rome avec une première partie présentant le système des *beneficia* (en particulier chez Cicéron et Sénèque), puis une seconde partie centrée sur la figure de Titus Pomponius Atticus qui eut une façon de gérer les obligations bien à lui. On retrouve en fait l'opposition entre deux visions du monde : les stoïciens et les épicuriens.

José Maria BLANCH NOUGUÈS (Université autonome de Madrid) – *Observations sur la datio in solutum necessaria* (Conférence en espagnol).

La communication aborde différentes questions concernant la *datio in solutum necessaria*, instaurée par Justinien (Nov.4.3) comme une procédure exceptionnelle destinée à éviter l'exécution sur les biens du débiteur. Cette procédure – qui est installée dans un contexte de crise économique et sociale – prévoit que le créancier doit nécessairement se conformer à la remise des immeubles du débiteur qui ont la plus grande valeur afin d'éteindre la dette de ce dernier (*aliud pro alio*). Justinien (Nov.120.6.2) établit également un type différencié de *datio in solutum* en faveur des *piae causae* chrétiennes lorsqu'elles s'avèrent incapables de payer leurs dettes. Ces procédures ont été reçues par la tradition juridique européenne qui a réinterprété les sources romaines pour faire de la *datio in solutum necessaria* un *beneficium* général en faveur de tout débiteur insolvable. On la retrouve dans les *Siete Partidas* du 13^{ème} siècle par exemple. Les codifications civiles européennes du 19^{ème} siècle, fondées sur des principes libéraux, n'ont pas accepté la *datio in solutum necessaria* en tant qu'elle était contraire à la liberté contractuelle. Cela n'empêche qu'elle subsiste aujourd'hui, dans une certaine mesure, dans certains codes civils d'Amérique latine.

Nevenka BOGOJEVIC GLUSCEVIC (Université du Monténégro) – *Stipulatio poenae et fideiussone dans la Kotor médiévale* (Conférence en italien).

Au XIV^{ème} siècle à Kotor, toutes sortes de moyens étaient utilisés pour garantir l'exécution des contrats qui étaient réglementés là, comme d'ailleurs dans toutes les autres villes maritimes, par des statuts et des coutumes. On utilisait des sûretés réelles et personnelles. En ce qui concerne les sûretés personnelles, on utilisait la caution, alors que la sûreté réelle était en fait basée sur des gages de formes différentes. L'institution de la caution n'est pas réglementée entièrement par des statuts. Ceux-ci contiennent seulement quelques dispositions partielles sur la caution et la question de la capacité requise pour contracter une caution. De nombreuses données contenues dans les livres notariaux montrent qu'à Kotor, on appliquait trois sortes de caution : contractuelle, institutionnelle et familiale. C'est la *fideiussio* contractuelle qui était le plus souvent utilisée, alors que les autres types de *fideiussio*, (institutionnelle et personnelle) furent utilisées sporadiquement et surtout au début du XIV^{ème} siècle. Vers la fin du XIV^{ème} siècle, la *fideiussio solidaire* et la garantie familiale des crédits ont disparu, faisant place à la clause pénale, la *fideiussio* subsidiaire et le gage, en tant que garantie du paiement de la dette vis-à-vis des commerçants étrangers. La clause pénale n'était pas réglementée par les statuts, mais était utilisée dans la pratique du XIV^{ème} siècle. C'était le cas, en particulier dans les transactions d'affaires relatives au commerce en gros des marchandises entre les commerçants locaux et étrangers. Elle fut introduite en raison de l'importance du respect des délais dans le commerce et entra dans la pratique juridique de Kotor comme dans les usages commerciaux des autres villes méditerranéennes.

María José BRAVO BOSCH (Université Autonome de Madrid) – *La réalité du consilium domesticum* (Conférence en espagnol).

L'existence du *consilium domesticum* en tant que tribunal domestique a, de tout temps, été controversée. Nous commenterons les différentes théories à ce sujet et donnerons notre avis sur la question. D'après nous, ce *consilium* a existé en tant que tribunal spécial.

Fillipo BRIGUGLIO (Université de Bologne) et Alessandro CORBINO (Université de Catane) – *Gai.1.119 : Aes ou rem tenens ?* (Conférence en italien).

Les auteurs entendent illustrer les progrès que les techniques informatiques actuelles peuvent apporter dans la lecture du palimpseste de Vérone des institutes de Gaius.

Ana CABALLÉ (Université Pompeu Fabra de Barcelone) – *La résolution du contrat de vente avec pacte commissaire : L'évolution historique de ses effets* (Conférence en espagnol).

L'oratrice propose une étude de l'évolution des conséquences obligationnelles et réelles des ventes avec pacte commissaire en droit romain classique. Elle expose les points de vue de Sabinus, Neratius Priscus, en droit romain classique, avant de comparer ce droit aux articles 1184 du code Napoléon, 1124 du code civil espagnol et 1165 du code civil italien de 1865. L'oratrice conclut en constatant que ce sont les auteurs du droit coutumier français qui ont donné au droit de la résolution des contrats pour cause d'inexécution, sa forme actuelle.

Maria Consuelo CARRASCO GARCIA (Université Carlos III de Madrid) – *Ce que cache l'apparence: Legatum debiti ? Fraus legis ?* (Conférence en espagnol).

L'objet de la recherche de l'oratrice est de déterminer si en droit romain il y a eu ce que l'on nomme incorrectement le *legatum debiti* et quelle pouvait être sa portée. Que se cache-t-il par exemple sous des dispositions testamentaires comme *debitor creditori legaverit* (D.34.3.13) ; *si quod Titio debeo, ei legavero* (D.30.75.1) ; *debitor decem degavit creditori quae ei post annum sub pignore debebat* (D.31.82pr.) ? Y a-t-il une finalité licite dans le *legatum debiti et utilitas* : par exemple la reconnaissance *post mortem* d'une obligation naturelle (D.35.1.40.3) ; la renonciation du débiteur à une possible exception (D.34.3.13) ; la purification de l'obligation qui était soumise à terme ou condition (D.30.29) ; la substitution de l'action honoraire par l'action civile (D.30.28pr.) ; l'exigibilité immédiate de l'obligation (D.30.29) ; l'exigibilité en lieu distinct plus convenable pour le débiteur (D.30.29) ; la concession au créancier d'un moyen qui puisse prouver l'existence de la relation obligataire inexistante auparavant (D.32.37.5-6) ; le *legatum debiti* et la reconnaissance de dette). Y a-t-il une finalité illicite dans le *legatum debiti* et la *fraus legi*, c'est-à-dire lorsque l'on lègue « comme étant dû » ce qui ne l'est

pas, ou lorsque l'on déclare une dette plus grande que celle qui est vraiment due au légataire ? Est-ce qu'il s'agit pour le testateur de passer outre les parts prévues en faveur des héritiers (D.35.2.5) ou bien d'éviter l'incapacité légale de certaines personnes pour acquérir des biens par voie de testament (D.22.3.27) ? Comment ce problème apparaît-il et quelles sont les conséquences de cette fraude (*fraus legi et "falsa demonstratio non nocet"*) ? Cette étude cherche à répondre à toutes ces questions en s'appuyant sur une exhaustive sélection de sources juridiques et littéraires.

Rosa M. CARREÑO SÁNCHEZ (Université de Gérone) – *Usucapio servitutis dans la tradition catalane de droit romain et dans le récent code civil de Catalogne : une voie à double sens* (Conférence en anglais).

Cette conférence veut souligner les principaux aspects et changements qui ont pris place dans la réglementation de l'*usucapio servitutis*, de l'histoire du droit Catalan au Code civil actuel. Comme nous le savons, l'impossibilité d'acquérir une servitude au moyen de l'usucapion (*lex Scribonia*) fut totalement abandonnée dans le droit de Justinien. Tout comme le droit de Justinien, l'histoire du droit Romano-Catalan permettait l'*usucapio* de nombreux types de servitudes, tandis que la législation moderne Catalane de droit privé, tente d'éliminer la possibilité d'usucaper ces droits.

Patricio-Ignacio CARVAJAL (Université pontificale catholique du Chili) – « *Ut hic plus sit in re* ». À propos de D.4.1.4.2.15 (conférence en espagnol).

L'adage « *plus sit in re, quam in existimatione* » est utilisé par Paul pour expliquer l'usucapion (*pro emptore*) dans le cas de la vente faite sans autorisation du tuteur, lorsque l'acheteur croyait erronément que le vendeur était pubère. Dans ce cas, il semblerait que l'on tienne plus compte de l'opinion (de l'erreur de l'acheteur) que de la réalité. Mais l'adage semble indiquer exactement le contraire. C'est particulièrement pour cette raison, que l'interprétation du passage est difficile. On peut généraliser le constat, chaque fois que les juristes confrontent des perspectives subjectives et objectives par rapport au phénomène juridique.

Simon CORCORAN (Université de Londres) – *Codex Gregorianus Redivivus?* (Conférence en anglais).

Les *Fragmenta Londiniensia Anteiustiniana* (abordés par Benet Salway⁶) sont des restes d'un manuscrit juridique datant du 5^{ème} ou du début du 6^{ème} siècle, contenant des rescrits d'empereurs du 3^{ème} siècle (Caracalla, Gordien III, Philippe II, les Tétrarques). Il ne s'agit pas de fragments du code de Justinien (édition de 529) puisque – malgré que l'on y retrouve une partie du contenu de C.7.62 – il contient des textes inédits par ailleurs ou partageant une même source avec le code. Il est peu probable qu'il s'agisse d'un extrait de la première édition du code (de 529). Ils ne présentent pas non plus les apparences typiques des *miscellanea* juridiques (comme par exemple la *Lex Dei*) dans la mesure où ils ne comportent ni extraits juridiques, ni commentaires d'auteurs. Ils partagent une particularité par ailleurs réservée au seul Bréviaire Grégorien : la répétition du nom de l'empereur dans les titres successifs (plutôt que substitués par des mots du type : « *Idem Aug.* » que l'on retrouve habituellement dans les œuvres juridiques). Le rescrit des Tétrarques repris dans les fragments (=C.7.62.7) est habituellement attribué au code Hermogénien, dans la mesure où ce code comportait avant tout les rescrits privés des années 293-294. Des textes similaires se trouvaient pourtant également dans le code Grégorien. C'est pour cela que les *Fragmenta* sont très probablement les restes du seul manuscrit du code Grégorien qui nous soit connu.

Hylkje DE JONG (Université libre d'Amsterdam) – *L'application de Natura en droit Byzantin* (Conférence en anglais).

Au début du droit classique, le terme *natura* avait un sens différent de celui qu'il a eu à la fin de la même période. L'acception initiale exprimant les caractéristiques externes et internes a été étendue aux contrats et aux actions. Cela fait référence également aux caractéristiques substantielles des contrats et des actions. La φύσις détermine également si le contrat et l'action peuvent exister. Par ailleurs, Stephanus, l'antecessor du 6^{ème} siècle après J.C., utilise la φύσις pour expliquer l'évolution des contrats et des actions dans le cadre de ces enseignements du Digeste. Le terme de φύσις ne fait pas naître de nouvelles règles, mais il permet d'expliquer la mise en œuvre des lois. C'est ainsi qu'un contrat peut se transformer en un

⁶ Voir à ce nom dans cette chronique.

nouveau contrat différent du premier et même qu'un pacte peut transformer le contrat lui-même. Dans le premier cas, un contrat de dépôt pouvait être transformé en *mutuum* ou en *locatio-conductio*. Dans le second cas, un contrat de dépôt pouvait donner naissance à des intérêts. Stephanus utilisait également la φύσις pour expliquer le recours à la condition générale : ὁ κέρτος γενικὸς κωνδικτίκιος (*condictio certi generalis*), plutôt qu'une autre condition spécifique. Le recours à la φύσις dans le cadre des modifications faites aux contrats et actions a probablement poussé à cela. Stephanus semble avoir été le seul à soutenir cette théorie.

Gergely DELI (Université de Szechenyi) – *Pap. D.28.7.15: un essai d'exégèse* (Conférence en allemand).

Comme nous le savons par les travaux de Mayer-Maly, l'intérêt pour l'importance juridique des *boni mores* a fortement augmenté à la fin de la période classique. Le rôle de Papinien sur ce point ne semble pas avoir été négligeable. Dans D.28.7.15 il met sur un même pied l'immoral et l'impossible. Ce texte est le point de départ de nombreuses discussions sur les conditions immorales et illicites dans le *ius commune* et même dans les codifications modernes. De nombreux auteurs ont discuté ce texte et l'orateur reprendra les différentes théories pour en proposer une nouvelle synthèse.

Antonio DÍAZ BAUTISTA (Université de Murcie) – *Les intérêts dans la Nov.136.4 de Justinien* (Conférence en français).

Dans la tradition romaine classique, on pouvait exiger les intérêts s'ils étaient stipulés. Mais s'ils avaient été accordés par un simple pacte, on ne pouvait pas les exiger, bien que le prêteur pouvait les retenir, avec une *exceptio pacti*, quand l'emprunteur les avait payés volontairement et qu'il tentait de les réclamer comme étant indus. Néanmoins, il devait être fréquent, dans la pratique, d'accorder le paiement d'intérêts par un simple pacte, sans stipulation. Quelques textes jurisprudentiels et constitutions impériales admettaient l'exigence d'intérêts simplement prévus dans un pacte, comme dans le *fenus nauticum* ou les prêts d'argent ou de grains faits par les villes. Justinien rompit ouvertement avec la tradition classique dans la Nov.136.4, en acceptant que les banquiers puissent encaisser l'intérêt de 8% en vertu d'une *stipulatio*, mais aussi sans document écrit. Il est surprenant de se rendre compte qu'il considère "vulgaire" et une "subtilité" de la doctrine classique contenue dans les œuvres qu'il

avait ordonné de recompiler. Justinien n'était pas si "classiciste" qu'on le pense.

Athina DIMOPOULOU (Université d'Athènes) – *Le service d'assistance en justice sous l'Empire : quel contrat et quels moyens de recours pour les plaideurs ?* (Conférence en français).

Sous la République, la gratuité du service d'assistance en justice créait l'obligation pour le plaideur de témoigner de sa reconnaissance en s'engageant dans la voie de la réciprocité des services. Ce devoir moral est remplacé sous l'Empire par l'obligation immédiate et concrète de verser une rémunération. Il ne s'agit plus d'une vague obligation sociale et morale, mais souvent d'une condition imposée par l'avocat lui-même. L'assistance en justice devient ainsi une relation de nature contractuelle, où les parties s'accordent sur deux prestations réciproques et interdépendantes l'une de l'autre : la plaidoirie contre les honoraires. Sous la République, la *lex Cincia de donis et muneribus* interdisait la rémunération de l'assistance en justice parallèlement à toutes les donations dépassant un certain *modus*. Initialement donc, la rémunération des avocats se rapprochait du concept qui sera par la suite défini comme donation rémunératoire. Petit à petit, cette récompense cesse de constituer une donation offerte sans connexion apparente à une cause quelconque. Elle est désormais perçue comme une rémunération proprement dite, offerte en échange d'un *officium*. La notion de rémunération est aussi redéfinie sur de nouveaux fondements. Les données de l'assistance en justice rémunérée ne peuvent pas être systématisées dans un des contrats que le droit romain reconnaît comme conclus *re, verbis, litteris* et *consensu*. Elle ne peut être assimilée ni à une *locatio conductio*, ni à un *mandatum*, réservé aux offices du *procurator*. La voie est ouverte pour son intégration au schéma des contrats innomés, un nouveau concept juridique, dont Labéon est l'inspirateur. Dans ce contexte, même le mot *honorarium* qui estompe initialement le caractère d'échange de la prestation du plaideur, finira par signifier la récompense du travail de l'avocat, accordée indistinctement avant ou après le procès. L'*honorarium*, l'expression de la gratitude vis-à-vis du plaideur, s'inscrit alors dans les mœurs judiciaires comme une récompense quasi obligatoire, exigible selon des critères objectifs. Aux plaideurs est offert le moyen de protection de la *condictio causa non secuta, certi* ou *incerti*, afin qu'ils puissent recouvrer toutes les

sommes d'honoraires illégaux ou indus, réellement versées à l'avocat. Le respect des obligations de la *fides* et surtout de la plus importante parmi elles, l'assiduité dans la performance du devoir d'assistance, constitue le fond commun de l'octroi de la *condictio*.

Geneviève DUFOUR (Université de Montréal) – *Les societates publicanorum de la République romaine : des ancêtres des sociétés par actions ?* (Conférence en français).

Actuellement, les *societates publicanorum* de la République romaine sont fréquemment présentées comme étant des ancêtres des sociétés par actions modernes. Elles sont considérées par plusieurs auteurs comme ayant été différentes des sociétés de droit romain ordinaire, dans la mesure où elles auraient détenu une personnalité juridique distincte et une organisation interne particulière (avec des *socii*, *decumani* et *magistri*, correspondant essentiellement à nos actionnaires, conseil d'administration et dirigeants de sociétés par actions moderne). Toutefois, ce portrait des *societates publicanorum* semble reposer en partie sur certains postulats inexacts (notamment celui qu'il est nécessaire d'être organisé sous forme de société par actions afin de se livrer à des activités économiques de grande envergure). On remarque aussi qu'il a été élaboré principalement, pour ce qui est de la personnalité juridique distincte, à partir d'éléments de preuve qui datent de l'Empire et non de la période républicaine elle-même. Il est intéressant de constater qu'une analyse des éléments de preuve datant de la période républicaine et effectuée siècle par siècle nous révèle un portrait des *societates publicanorum* de la République romaine qui diffère à plusieurs égards de celui auquel nous sommes habitués.

Paul DU PLESSIS (Université d'Edimbourg) – « *Ignem ne habeto* » (Conférence en anglais).

Cette communication explore l'approche que font les juristes romains de l'interprétation contractuelle, avec pour ambition de contribuer au débat actuel sur la nature de la pensée juridique romaine et sur le développement du droit romain.

Etienne FAMERIE (Université de Liège) – *Les traités d'alliance entre Rome et les cités grecques : nouveaux documents, nouvelles perspectives* (Conférence en français).

Au cours des deux dernières décennies, le dossier épigraphique des traités d'alliance conclus entre Rome et les cités grecques à l'époque républicaine a connu un accroissement remarquable, qui permet de mieux comprendre certains textes lacunaires à la lumière de nouveaux documents complets. Parmi ces témoignages privilégiés des relations diplomatiques de Rome dans la Méditerranée orientale, figure le traité d'alliance conclu avec le *koinon* des Lyciens (46 av. J.-C.), qui offre la première attestation complète de la « clause de majesté » et le premier exemple de convention définissant le for judiciaire pour les procès civils entre Romains et alliés. Ce document invite aussi à réexaminer le concept controversé de double citoyenneté, ou plus exactement de dualité des droits civiques, auquel Fernand De Visser a consacré des pages toujours essentielles.

Manuel Jesús GARCÍA GARRIDO (Uned, Espagne) – *Les principes romains des obligations dans la jurisprudence communautaire* (Conférence en espagnol).

La définition et l'application des principes généraux du droit par les tribunaux de l'Union Européenne a contribué à augmenter l'influence des *regulae iuris* romaines, en particulier dans les jugements en matière de droit des obligations et des contrats. Pour la reconnaissance du principe général, la conformité au droit romain est un argument largement utilisé. Le droit romain est donc transformé en principes généraux et le violer correspond à une éventuelle violation du Traité. Le droit romain est donc à nouveau redevenu du droit positif. Les citations de droit romain sont fréquentes en particulier dans les conclusions déposées par les avocats, dans les conclusions générales de la Salle de Recours de l'Officine européenne des brevets et marques, ainsi que dans les rapports du Comité économique et social européen. L'orateur passera alors en revue une série de règles romaines, transformées en principes généraux européens : La bonne foi et l'abus de droit, le bail et l'usufruit, les contrats atypiques, la vente d'immeubles, la *lex Rhodia de iactu* et le transport maritime et l'adage *impossibilium nulla obligatio est*.

Carmen GÓMEZ BUENDÍA (Université de Rovira i Virgili) – *Exceptio quod praeiudicium hereditati non fiat utilis: Ulp. 15 ed. D.5.3.25.17* (Conférence en anglais).

Dans l'analyse d'Ulpien (15 ed.) D.5.3.25.17, nous commencerons par l'exception qui est formulée dans le passage : « *quod praeiudicium hereditati non fiat inter actorem et eum qui venum dedit* ». Cette exception découle de l'*exceptio edictalis* : « *quod praeiudicium hereditati non fiat* », qui est ajoutée *inter actorem et eum qui venum dedit*. L'analyse se concentrera sur les relations juridiques menant à l'octroi de l'action et de l'exception.

Verena Tiziana HALBWACHS (Université de Vienne) – « *Pietate cogente* » – *Devoir et sentiment de devoir dans le droit romain des aliments* (Conférence en allemand).

Le droit romain a un spectre de sources très large, dans lesquelles l'obligation de prendre soin d'une autre personne constitue une obligation juridique. Ce devoir peut découler de relations familiales, de relations entre patron et affranchi et même du droit de propriété portant sur des esclaves. Les devoirs d'aliments peuvent découler d'un testament, constituer une condition d'une donation ou une obligation accessoire d'un contrat, etc. C'est ainsi que les affirmations des juristes romains sur la question du droit aux aliments est largement traitée également en-dehors de la *sedes materiae*. A titre d'exemple, sous le titre *De negotiis gestis* (D.3.5.33, Paul. 1 *Quaest.*), nous trouvons un compte-rendu d'audience particulièrement détaillé : *Avia nepotis sui negotia gessit* – une grand-mère a géré les affaires de son petit-fils ; tous deux sont, entretemps, décédés et leurs héritiers comparaissent en tant que demandeur et défendeur. L'objet du litige porte sur le devoir d'aliments de la grand-mère vis-à-vis de ses petits-fils, qui intentent l'*actio negotiorum gestorum (directa)* contre elle. Les exemples de précédents et les arguments qui en sont tirés témoignent du difficile équilibre entre les obligations alimentaires et les donations issues de la *pietas*.

Tomoyoshi HAYASHI (Université d'Osaka) – *Relisant la stipulatio Aquiliana – comment cette obligation complète était-elle couverte par ce moyen ?* (Conférence en anglais).

Un fragment du Digeste attribué à Florentin, juriste de la fin du droit classique, traite d'une *stipulatio* intégrant toutes sortes d'obligations d'origines diverses afin de n'en faire plus qu'une

(D.46.4.18, Flor. 1.8 *Inst.*). L'idée est explicitement attribuée à C. Aquilius Gallus, élève de Q.M. Scaevola et professeur de Servius Sulpicius Rufus, juristes éminents de la fin de la République. L'orateur réexaminera les types d'obligations et la terminologie utilisée dans ce type de stipulation afin de tenter d'expliquer le raisonnement qui en constitue le fondement.

Margaret HEWETT (Université du Cap) – *Gysbert Hemmy (1746 - 1798) et son "De Testimoniis"* (Conférence en anglais).

Il s'agit du témoignage des chinois, des éthiopiens et autres païens, de même que des hottentots habitants le Cap de Bonne Espérance. Il traite également des plaintes des esclaves d'Inde occidentale. Cette thèse de Leiden, écrite par Gijsbert Hemmy qui est né et a grandi au Cap est utile aujourd'hui, lorsque des historiens du droit ou des non-académiques visent le VOC (Vereenigde Oostindische Compagnie = Compagnie des Indes orientales) sur la question des relations raciales sur le plan juridique. Gijsbert était le fil de Otto Hemmy, *Adjunct Fiskaal* au Cap, et c'est à la demande de son père, que Gijsbert décide de faire des recherches afin de vérifier la validité de la preuve en droit civil ou pénal lorsque celle-ci provenait de non-chrétiens ne pouvant pas prêter serment. Le point fort de ses arguments concerne les habitants des possessions des VOC. Le chapitre sur les hottentots et les esclaves du Cap apporte des idées neuves. Plus tard, Gijsbert est devenu le dernier gouverneur de l'usine de VOC à Deshima (Japon). Il est mort dans des circonstances « suspectes », alors qu'il rendait visite au Shogun à Yeddo. La carrière de Hemmy est une partie de la recherche menée par l'oratrice, en collaboration avec l'Institut Néerlandais-Japonais.

Robert JACOB (Université de Liège) – *Ex nudo pacto inter cives Romanos actio non nascitur, Propositions pour une interprétation socio-politique de la résistance du formalisme dans le monde romain* (Conférence en français).

Pourquoi le droit romain, alors qu'il maîtrisait parfaitement la technique des quatre contrats nommés consensuels, qu'il consacrait la validité des pactes dans une foule de circonstances, qu'il fut animé dès le fin de la République d'un mouvement qui paraissait devoir faire du consensualisme un principe général du droit de la formation des contrats, ne parvint-il pourtant jamais à franchir ce dernier pas, qui ne semblait pas le plus difficile? On sait que le conservatisme des juristes

classiques sur ce point, peut-être même en régression par rapport à l'époque tardorépublicaine, les contraignait à entretenir et développer une classification complexe des conventions, qui se maintint jusque dans la compilation de Justinien. Cet étrange temps d'arrêt dans la marche en avant de la capacité d'abstraction et de conceptualisation est pour l'historien du droit une question toujours ouverte (Cf. Aldo Schiavone, *Jus. L'invention du droit en Occident* [2005], traduction française, Paris, 2008, p. 333-337, 411-428). Parmi les pistes d'explication possibles, celle où nous voudrions nous engager ici se situe dans une réappréciation du rôle des rituels dans le fonctionnement des sociétés humaines. Contrairement à ce qu'une certaine historiographie semble souvent tenir implicitement pour acquis, le droit romain n'a pas eu dès ses origines la vocation d'un droit universel. Ce fut longtemps le régime juridique d'une minorité de la population, les citoyens romains, rigoureusement distinguée des autres catégories d'habitants de l'empire, même lorsque ces dernières s'ingéniaient à en décalquer les règles. Si l'on nous permet cette comparaison, le *ius civile* resta durablement plus proche d'une loi comme celle des juifs, qui ne vise à s'appliquer qu'à une communauté déterminée définie d'abord par les liens du sang, que d'une norme comme celle des chrétiens qui affirme d'emblée son aspiration à l'universel. Or à quoi reconnaît-on un juif, ou un citoyen romain, dans une société où tout le monde ne l'est pas? A sa façon de se vêtir (le port de la toge était en principe réservé aux citoyens), à la spécificité de sa pratique culturelle (comme celle qui attache à la triade capitoline ou aux pénates du peuple romain), à l'existence de tribunaux particuliers appliquant aux membres de la communauté des règles qui lui sont propres. Le rituel, auquel la norme s'articule, est un marqueur d'identité. La citation des Sentences de Paul qui fournit le titre de cette communication, reproduite ici dans son intégralité et non de manière tronquée comme elle l'est souvent, suggère bien que la répudiation du consensualisme *inter cives Romanos* est une composante de l'identité du corps. Après la généralisation de la citoyenneté romaine au Bas-Empire, on observe aussi bien en Égypte que dans les Gaules une tendance à incorporer aux contrats des formules de stipulation, clauses a priori superflues, mais qui témoignent de la volonté de leurs auteurs de s'identifier au groupe dominant. Si cette voie d'explication est la bonne, le problème du formalisme devrait être déplacé pour se voir

repensé, non plus dans la logique interne du droit des contrats, où on tend à l'inscrire de manière trop exclusive, mais dans le rôle qu'a tenu dans le monde romain un champ rituel où les rites civiques sont en cohérence les uns par rapport aux autres. C'est la grammaire de ce champ rituel, avec ses traits originaux (comme l'absence significative du serment, que relevait Gaius, ou encore l'importance accordée à l'affranchissement comme fabrique du citoyen), qui livrerait les clefs de la résistance romaine aux tentations du consensualisme.

Eva JAKAB (Université de Szeged) – *Le philosophe et la pratique des contrats* (Conférence en allemand).

Sénèque aborde plusieurs fois des problèmes juridiques et cela apparaît également dans la pratique quotidienne des écrits probatoires. La communication se concentrera sur son œuvre *De beneficiis*, dont la rédaction correspond presque avec l'entrée en vigueur du *SC Neronianum*. L'intervention normative dans la composition des écrits probatoires et les objections des philosophes ouvrent un nouveau regard sur la vie juridique à Rome. La comparaison avec la pratique ordinaire des écrits probatoires, qui est suffisamment illustrée dans l'archive des *Sulpicii*, permet de faire une exégèse fidèle aux sources des affirmations critiques des philosophes. Le résultat peut également apporter un éclairage nouveau à la discussion de la concurrence entre les actions.

Aldona Rita JUREWICZ (Université d'Olstyn) – *Quod iussu Ni.Ni. Aus. Aus. Gaius, cum is in potestate Ni.Ni. esset, togam vendidit (...). Les remarques aux rapports du iussum chez Plaute et Térence* (Conférence en allemand).

Le point de départ est la responsabilité adjectice du *pater familias* vis-à-vis des actes juridiques conclus *iussu domini s. patris* par le fils de famille ou l'esclave. Même s'il semble vain de tenter de dater l'*actio quod iussu*, l'oratrice voudrait reprendre cette question. Les comédies de Plaute et Térence présentent différentes situations dans lesquelles des maîtres romains se font servir par leurs esclaves. De telles scènes typiques servent souvent de base aux scènes dans lesquelles les Romains sont présentés dans leur vie quotidienne, mais il pouvait très bien s'agir d'un miroir déformant. L'oratrice veut présenter une typologie des situations scéniques que l'on pourrait classer dans le cadre de l'*actio quod iussu*. Elle voudrait de même tenter de mettre en évidence les prémisses principales qui ont permis

la protection prétorienne par la suite. L'analyse de certaines scènes en comparaison avec certaines sources comme Caton (*de agri cultura*), Plutarque (*Cat.Mai.*) et l'édit du préteur vont permettre de présenter les activités typiques des *alieni iuris*.

Agnieszka KACPRZAK (Université de Varsovie) – *Contravention au mandat et la sévérité supposée des Sabiniens* (Conférence en anglais).

L'oratrice soutient que la position des Sabiniens à propos des conséquences du non-respect d'un mandat était parfaitement cohérente par rapport à la structure dogmatique du contrat en question. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de chercher de justification pratique ou sociale à celle-ci. Par contre, l'opinion des Proculiens était plus difficilement justifiable du point de vue dogmatique. Elle était principalement basée sur des justifications d'équité. C'est probablement ce qui explique pourquoi la dernière opinion n'a connu de succès que pendant la période post-classique.

Andreja KATANCEVIC (Université de Belgrade) – *La torture de l'esclave d'un autre* (Conférence en anglais).

La communication porte sur l'application de l'*actio iniuriarum* dans le cas de torture d'un esclave, à travers l'interprétation linguistique, systémique et historique des fragments D.9.2.27.17, D.9.2.27.28, D.44.7.34*pr.*, D.47.10.15.34-35, I.4.4.3, Coll.2.4.1 et Gai.3.222. Un esclave n'a pas la capacité juridique en droit romain, mais était objet de droit. Cependant, le droit romain n'ignorait pas le fait qu'un esclave, en tant qu'être humain, était une sorte particulière de *res* : ainsi la torture d'un esclave pourrait être considérée comme une *iniuria (contumelia)* pour son maître. Ce cas particulier d'injure, mentionnée dans D.47.10.15.34, fut introduit dans l'édit aux environs de 100 avant J.C. Dans l'édit, le préteur accorde une action dans le cas où l'esclave de quelqu'un est torturé, à la condition que cela ait été fait sans instructions du maître et d'une manière allant à l'encontre des bonnes mœurs. Certains auteurs (Lenel) pensent que cet édit a été interpolé. Un grand nombre d'auteurs (Van Meurs and Raber) pensent que ce fut le commencement de la protection juridique des esclaves. De plus récentes opinions (Wittmann, Polay et Hageman) montrent que seul le maître était protégé. L'auteur explique l'existence et la particularité de cet édit par une *lacuna iuris* qui apparut un siècle après la promulgation de la *Lex Aquilia*, argumentant que ce texte

n'était pas interpolé. Ainsi, si quelqu'un torturait l'esclave de quelqu'un d'autre, et que cela n'avait pas de conséquences, l'action de la *lex Aquilia* ne pouvait pas être utilisée, car il ne résultait pas des dommages causés au maître. D'un autre côté, la torture de l'esclave de quelqu'un n'aurait pas pu être impunie. Pour cette raison, un édit fut pris, envisageant une action pour le cas de la torture d'un esclave, peut importe si cela causait un quelconque dommage à son maître. Cela a été non pas pour protéger l'esclave lui-même mais bien la propriété du maître pour ce type particulier de *res*.

Philipp KLAUSBERGER (Université de Vienne) – *Obligationes quasi ex maleficio* – *Considération par rapport à Gaius D.44.7.5.4-6* (Conférence en allemand).

Dans le texte extrait des *res cottidianae sive aurea*, Gaius nomme quatre situations qualifiées d'*obligationes quasi ex maleficio* qui, à première vue n'ont pas grand chose en commun : Le cas du *iudex qui litem suam facit* est flanqué de l'*actio de deiectis vel effusis*, de l'*actio de deposito vel suspenso* et de l'*actio de damno aut furto adversus nautas, caupones, stabularios*. Ces cas de figures pénétreront plus tard les Institutes de Justinien (I.4.5) sous le nom de *obligationes quae quasi ex delicto nascuntur*. Le caractère classique des *obligationes quasi ex maleficio* a été mis en doute par le passé, mais Mayer-Maly a déjà montré de manière convaincante que ces doutes n'étaient pas fondés. Gaius résume tous les cas qui, pour une raison ou une autre, ne correspondent pas à un « vrai » *delictum*, soit parce que l'auteur n'a pas commis de *culpa*, soit même parce que quelqu'un est tenu de comportements illicites de tiers. L'orateur propose une nouvelle approche de la catégorie des *obligationes quasi ex delicto* par le biais du texte de Gaius (D.44.7.5.4-6), dans lequel on peut retrouver les idées porteuses de ces *obligationes*. Il faudra en particulier s'intéresser au constat d'après lequel la *culpa* de l'auteur est négligée. Comment faut-il mettre en perspective cette responsabilité objective avec les principes de base développés par Jhering : « Ce n'est pas le dommage qui oblige à la réparation, mais la faute » ? (« Nicht der Schaden verpflichtet zum Schadenersatz, sondern die Schuld »).

Stanisław KORDASIEWICZ (Université de Varsovie) – *Exemples particuliers d'une obligation extraordinaire – un regard rapproché à la garde des choses* (Conférence en anglais).

L'obligation de garder une chose en bon état, définie par les textes par *custodiam praestare*, est une des plus controversées de la doctrine romaniste. L'orateur se contrera sur quelques exemples de cette obligation, souvent laissés à l'ombre de la discussion principale : Ces cas sont : a) *Venditor* (Paul., 5 *ad Sab.* D.18.6.3) ; b) *Emptor* (Ulp., 28 *ad ed.* D.19.5.17.4) ; c) *Creditor qui pignus accepit* (Ulp., 38 *ad ed.* D.13.7.13.1; I.3.14.4) ; d) *Socius* (Ulp., 31 *ad ed.* D.17.2.52.3) ; e) *Inspector* (Ulp., 29 *ad Sab.* D.13.6.10.1) ; f) *Heres* (Pap., 12 *quaest.* D.47.2.81.2) et g) *Depositarius* (Ulp., 56 *ad ed.* D.47.8.2.22-23). Ces exemples prouvent que l'obligation de garde d'une chose constituait un standard général et était présent dans tous les cas dans lesquels quelqu'un détient une chose appartenant (ou devant être remise) à quelqu'un d'autre.

Lukasz Jan KORPOROWICZ (Université de Łódź) – *Acheter un esclave en Rome britannique* (Conférence en anglais).

On ne compte pas beaucoup de sources pouvant être utilisées comme preuve de l'effectivité du droit romain en Angleterre romaine. Néanmoins, trois sources peuvent être utiles pour analyser la pratique de la vente d'esclaves. Deux d'entre elles sont des tablettes en bois trouvées en 1927 et en 1994 à Londres. La première est un fragment d'une lettre d'un commerçant, la seconde est un extrait d'un contrat de vente. Un troisième passage intéressant peut être trouvé dans le livre 49 du Digeste, où Pomponius décrit le cas d'un centurion romain qui rachète sa propre esclave des mains de brigands étrangers. Ces trois témoignages sont vraiment très intéressants pour révéler les aspects pratiques d'une vente d'esclave dans une province romaine. C'est particulièrement intéressant grâce au fait que la plupart de nos connaissances concernant la pratique du droit romain proviennent d'Égypte. Les témoignages issus des provinces occidentales sont en effet très rares.

Przemysław KUBIAK (Université de Lodz) – *L'obligation et les gladiateurs* (Conférence en anglais).

Le principal but de cette conférence sera de déterminer les différents groupes appelés « gladiateurs » et leur statut juridique (légal). Même dans ce champ d'activité romaine, on peut trouver

certaines aspects de droit romain, comme par exemple le droit des obligations (des contrats). Parmi les personnes luttant dans les arènes, certains étaient libres (*auctorati*). Ils se distinguaient des autres groupes de gladiateurs, non seulement par leur position sociale ou leurs performances durant les jeux, mais surtout par leur statut juridique. Un phénomène similaire peut être également démontré à travers les personnes qui luttèrent dans l'arène avec des animaux : leur statut juridique dépendait donc sensiblement de leur motivation. Il semble que les gladiateurs romains, comme beaucoup d'autres aspects de la vie sociale romaine, peuvent encore être considérés comme un sujet de recherche intéressant non seulement pour les historiens, mais aussi pour les juristes.

Christine LEHNE (Université d'Innsbruck) – *Les juristes romains et leur position dans le procès civil* (Conférence en allemand).

Si l'on consulte les manuels courants, sur la question du rôle des *responsa* dans le procès, malgré leur importance incontestée, on trouve très peu de renseignements importants. En général, on insiste sur le rôle des juristes en tant que *consilium* du préteur et des juges, parfois on souligne aussi la nette séparation qui existe entre avocats et juristes. L'oratrice tentera de montrer – à l'aide de certains exemples tirés des sources – qu'en réalité, la situation était bien plus nuancée.

José L. LINARES PINEDA (Université de Gérone) – *Le droit des régimes matrimoniaux en Catalogne. Survivance et déclin de la tradition de droit civil* (Conférence en anglais).

La compilation de droit civil Catalan (1960) préserve une grande partie la tradition du droit romain Catalan, bien que des lois promulguées par le Parlement Catalan durant les trois dernières décennies aient radicalement réduit cet héritage dans le domaine du droit des régimes matrimoniaux. L'orateur a exposé les grandes lignes de ce processus.

Franciszek LONGCHAMPS DE BERIER (Université de Cracovie) – *Obligations familiales ou liberté de rédiger un testament. Le cadre juridique romain* (Conférence en anglais).

Le droit romain est l'héritage de réflexions et d'analyses juridiques. Il démontre comment le droit reflète les valeurs et quelles perspectives légales pourraient émaner de ces valeurs. L'étude de l'expérience du droit romain nous permet de voir quels sont les

grands principes de droit qui fonctionnent, ceux qui sont constants et qui, en fonction des circonstances variables, peuvent toujours être ramenés. Où devons-nous chercher les différences entre les valeurs et les principes dans l'ordre juridique ? Les valeurs sont soutenues par la loi et elles se retrouvent exprimées en elle. Les principes déterminent l'étendue des solutions juridiques envisageables et si un principe entre en conflit avec un autre, ils devront être réconciliés, et c'est cette réconciliation qui déterminera la disposition légale concrète qui s'appliquera dans un cas d'espèce (dans un endroit déterminé et à un temps donné). Il semblerait que les valeurs sont les objectifs, alors que les principes sont les chemins qui mènent à la réalisation de ces objectifs. Cela est particulièrement visible dans le cas d'une des valeurs constituant la solidarité familiale. Des tentatives sont faites pour la protéger ou même la faire respecter en utilisant le principe de la solidarité familiale, laquelle restreint la liberté de tester. Cependant, il n'est pas toujours aussi aisé d'établir une connexion entre les principes et les valeurs comme dans le cas exposé ci-dessus. Leur nature et leur importance sont déterminées par le rôle qu'elles jouent dans le développement historique du droit romain des successions.

Francesco LUCREZI (Université de Salerne) et Luciano MINIERI (Université de Naples 2) – *Le dédommagement du dommage causé par un incendie en droit romain* (Conférence en italien).

La communication entend revenir sur certains points controversés qui émergent des sources qui concernent le dédommagement du dommage issu d'un incendie, de la jurisprudence classique à la fin de l'Antiquité, avec une attention particulière prêtée à l'oscillation de la sanction réparatrice entre action civile et répression pénale.

A. Belen MALAVÉ OSUNA (Université de Malaga) – *Quelques édifices du cursus publicus romain : une approche de la réglementation urbanistique des stabula et horrea au Bas-Empire* (Conférence en espagnol).

Cette communication porte sur quelques constitutions impériales contenues dans le *De operibus publicis* du Code Théodosien, en vertu desquelles était réglementée la construction de certains édifices prioritaires : *stabula* et *horrea*. En effet, les étables et les hangars qui faisaient partie du réseau urbain du système étatique de communications et transports terrestres demandèrent à être exemptés

de l'interdiction générale de construire des édifices publics neufs, en laissant la charge de ceux-ci aux gouverneurs de province.

M^a Lourdes MARTINEZ DE MORENTIN (Université de Saragosse) – *Le cas de la vente du vin repris dans D.18.6.1.4* (Conférence en français).

Il semble que si la *mora debitoris* et la *mora creditoris* sont nées au premier siècle de notre ère, elles sont restées deux institutions parfaitement différentes. L'oratrice pense que cela découle du fait que l'obligation est un lien temporaire destiné à se dissoudre par l'exécution par le débiteur. Dans le même temps, le créancier était tenu de coopérer, sans quoi il était à son tour en demeure. À l'époque, on ne pouvait pas garantir cette coopération du créancier et on envisagea comme principal effet que le créancier – afin d'être libéré – pouvait abandonner l'objet dû par le débiteur. Cette mesure a ensuite évolué jusqu'à être supprimée à l'époque de Justinien, même si elle apparaît encore dans un texte d'Ulpien repris dans le Digeste (D.18.6.1.4).

Daniele MATTIANGELI (Université de Salzbourg) – *Les problèmes de citoyenneté romaine et ses revers sur le plan du droit privé* (Conférence en italien).

L'étude du droit de la citoyenneté romaine et ses moments clés sur le plan social et des rapports de droit privé et public sont un thème essentiel de la science juridique moderne tant d'un point de vue historique que moderne. Particulièrement avec la création et le développement du concept de *civitas*, dans sa double acception d'ensemble de droits et devoirs privés et publics du citoyen, le système juridique romain montre encore aujourd'hui sa modernité. C'est grâce à ce concept que nous pouvons déterminer quels sont les droits et obligations des habitants d'un certain territoire et quelles sont leurs possibilités d'accéder au système juridique privé et public de la société dans laquelle ils vivent. Le concept de *civitas* romaine s'est adapté à son époque historique et son contenu évolue en fonction des modifications politiques, sociales et économiques de la cité ou de l'État. Son actualité et sa modernité résident précisément dans la capacité d'adaptation de la *civitas* elle-même. Les citoyens *optimi iure* sont ceux qui ont tous les droits et peuvent profiter pleinement des avantages offerts par le système juridique romain, en particulier sur le plan du droit privé et contractuel. Avec le temps, les citoyens romains

qui étaient peu nombreux deviennent nombreux grâce à la concession de la *romanitas* à tous les habitants de l'Empire par la *constitutio Antoniniana*.

Thomas MCGINN (Université Vanderbilt de Nashville) – *La survie d'une règle romaine en Common Law du Colorado au XXI^{ème} siècle* (Conférence en anglais).

La conférence de l'orateur porte sur la survie paradoxale de règles de droit privé romain dans le droit des États-Unis du 21^{ème} siècle. Comme on le sait, certaines régions du droit US ont été plus fortement influencées par cette tradition que d'autres. La Louisiane a de longue date un système juridique de droit civil, grâce aux périodes française et espagnole. Certains autres États, comme la Californie, le Nouveau Mexique et le Texas doivent une partie de leur système juridique à leur héritage espagnol. Pour le reste, le droit privé US repose très majoritairement sur la common law, qui lui vient bien évidemment de ses liens coloniaux avec l'Angleterre. Le paradoxe est que la règle examinée ici a survécu au Colorado précisément en tant que legs de cette tradition de common law. Cette règle fixe les âges minimum pour conclure un mariage à 14 ans pour les garçons et 12 pour les filles. En 2006, la Cour d'appel du Colorado a retenu que cette règle s'appliquait à tous les mariages de common law dans cet État. Dans sa conférence, l'orateur a d'abord exposé la règle romaine en la replaçant dans son contexte juridique et social. Ensuite, il a expliqué les développements historiques qui ont mené à sa réapparition en droit moderne. Cette règle a fait sensation au printemps et en été 2006. En conclusion, l'orateur montre que la réception d'une institution juridique qui se fait sans connaissance des origines juridique et sociale de la règle peut créer de sérieux problèmes.

Marcello NASSER OLEA (Université des Andes à Santiago du Chili) – *La lex commissoria dans les sûretés réelles et la causa pro emptore* (conférence en espagnol).

L'orateur examine l'extension de la *causa emendi* par la jurisprudence à certaines situations qui ne peuvent pas correspondre à la structure du contrat d'*emptio venditio*. La rétention du gage par la *lex commissoria* est un des exemples d'une telle extension. La *lex commissoria* apparaît dans les sources dans deux différents *negotia*. D'abord, dans le livre D.18.3 du Digeste, justement appelé *De lege commissoria*. Ensuite, et malgré l'abrogation par Constantin, on peut

trouver trace de la *lex commissoria* dans les explications du *pignus* par Justinien. C'est précisément dans ce but que cette institution a été étendue par les juristes à la *causa emendi*, en recourant à une assimilation technique afin de protéger le possesseur.

Goce NAUMOVSKI (Université Saints-Cyrile-et-Méthode de Skopje) – *Cas spéciaux de dépôt en droit macédonien des obligations : réaffirmation d'un concept de droit romain* (Conférence en anglais).

L'exposé a porté sur les principales caractéristiques des cas spéciaux de dépôt dans le droit macédonien contemporain. La présence de concepts romains a été abordée principalement à travers le dépôt nécessaire, le séquestre et le dépôt irrégulier. Différents articles de la loi macédonienne des contrats de 2001 ont été analysés et comparés avec les sources du droit romain correspondantes.

Shigeo NISHIMURA (Fukuoka Institute of Technology) – *Pour sauver l'honneur de Nerva: Paul.D.20.2.9* (Conférence en allemand).

D'après les traductions modernes du Digeste, le juriste Nerva – qui bénéficiait pourtant d'un grand renom à l'époque préclassique – semble avoir été tourné en ridicule. Il est pourtant difficile d'imaginer qu'il y ait eu une divergence aussi radicale entre Nerva et Paul, sur la question de l'affranchissement d'un esclave faisant l'objet d'un gage général. Cujas offrait déjà une interprétation plus raisonnable de cette divergence.

Tamás NÓTÁRI (Académie Hongroise des sciences) – *A propos des racines sacrées des formes verbales de l'ancien droit romain des obligations et des litiges* (Conférence en anglais).

L'insistance de la *legis actio sacramento* et de la *mancipatio* quant à la conformité des mots utilisés est largement connue. Dans la pensée romaine, la foi dans l'impact des mots prononcés constituant la réalité jouait un rôle essentiel. Cela s'explique par l'inébranlable foi des Romains en la force des mots prononcés ; les Romains croyaient fermement que le réel était identique à ce qui était dit et que la réalité n'est autre celle qui est réduite en mots. Partant de la règle bien connue que le simple fait de se tromper sur un mot prononcé pouvait faire perdre un procès, l'orateur examine quelques exemples du pouvoir de la verbalité en *ius sacrum*. L'orateur a étudié le concept de *fatum*, une narration de Pline l'Ancien concernant la dédicace du temple d'Ops Opifera, une autre narration basée sur une source de

Plin concernant une interprétation particulière de *prodigium*, et les points communs que l'on peut trouver entre « *Fruges excantare* » et la cérémonie de l'*evocatio*. Ce n'est pas par hasard que les concepts romains de destin et de sort étaient à ce point liés aux mots prononcés par les dieux pour créer la réalité. Ils identifiaient l'existence humaine avec la formulation de celle-ci, mettant l'existence en paroles ; cette expérience fondamentale peut nous aider à mieux comprendre la pensée romaine *ex asse*. Les témoignages et les points communs montrent clairement la validité de la *dedicatio*, *evicatio* et *excantatio* comme une institution complètement liée au *ius sacrum* et totalement dépendante des mots prononcés ainsi que l'ordre exact dans lequel ils avaient été prononcés. La relation des Romains aux textes sacrés et aux formes verbales peut s'expliquer comme suit : la religion romaine est une religion de discipline, d'anxiété, de suppression et non de relaxation soulagée, comme celle des Grecs. Voilà d'où provient, pourrait-on dire, cette insistance névrosée sur le langage des Romains.

Malina NOVKIRISHKA-STOYANOVA (Université de Sofia) – *Navigation et obligations juridiques* (Conférence en français).

L'oratrice a fait un exposé sur les règles de droit maritime romain toujours en vigueur aujourd'hui, à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur en Bulgarie du Code de la navigation commerciale. L'oratrice aborde la question des sources du droit maritime romain, celle de la position de l'État et de l'empereur dans les relations commerciales maritimes, celle des contrats particuliers conclus avec les pouvoirs publics...

Maria NOWAK (Université de Varsovie) – *La mancipatio et sa vie en droit romain tardif* (Conférence en anglais).

L'oratrice propose d'étudier les sources du droit romain afin de déterminer le moment où la *mancipatio*, entendue comme un mode de transfert de propriété, disparaît de la pratique juridique de l'Empire. Ces sources sont des documents provenant de conservation de papyrus, de vente ou de donation et sources de droit écrit. A travers les vérifications des actes juridiques, l'oratrice démontre comment le droit a évolué pendant l'Antiquité classique et tardive.

Juan Alfredo OBARRIO MORENO (Université de Valence) – *Obligations du tuteur testamentaire : Le bénéfice d'inventaire et sa réception dans la doctrine du ius commune* (conférence en espagnol).

La conférence affronte la littérature du *ius commune* concernant l'obligation du tuteur testamentaire de faire le bénéfice d'inventaire.

Ayse ONCÜL (Université d'Istanbul) – *Origo en droit romain* (Conférence en anglais).

L'oratrice examine l'*origo*, tel qu'il est affronté dans le Digeste. Les éléments de l'*origo* et les concepts proches, comme le *domicilium* ont été étudiés de manière comparative. L'*origo* jouait un rôle important, en particulier pour déterminer la loi applicable aux personnes. Cette importance a donc diminué avec le temps. Les changements législatifs en la matière ont donc aussi joué un rôle qu'il convient de mettre en avant.

Jacek OZOG (Université de Cracovie) – *Aspects de droit privé de la coopération entre cités-états grecques* (Conférence en anglais).

Le but de cette communication était de présenter les effets du droit privé dans différentes formes de coopération entre cités-états grecques (i.e. *symmachiae*, *isopoliteiae*, fédérations, etc.). À cette fin l'orateur a utilisé une série d'importantes inscriptions liées aux ligues de Délos et du Péloponnèse, mais aussi de Béotie, d'Étolie et de Thessalie.

Attila POKECZ KOVACS (Université de Pecs) – *Commodum et incommodum : la restitution des fruits perçus en cas de l'in diem addictio* (Conférence en français).

L'*in diem addictio* est une vente dans laquelle la chose n'est définitivement vendue au premier acheteur, que si, au terme fixé dans le contrat, le vendeur n'a pas trouvé un deuxième acquéreur qui lui offre un prix supérieur ou des conditions meilleures. Le problème de l'acquisition des fruits par l'acheteur est déterminé par la structure de la clause contractuelle, qui contient l'offre de meilleures conditions. Le texte d'Ulpien (D.18.2.2pr.) montre que toutes les fois où il y a *in diem addictio* (offre faites à de meilleures conditions), il faut se demander si la vente a été conclue sous condition suspensive (*an vero condicionalis sit magis emptio*) ou sous condition résolutoire (*utrum pura emptio est, sed sub condicione resolvitur*). La conception de *in diem addictio* comme vente sous condition suspensive (Paul. D.41.4.2.4) est la première en date (doctrine sabinienne) et emporte

plusieurs conséquences : si le premier acheteur obtient la chose avant l'avènement de la condition, et qu'il ne pouvait pas usucaper, il ne supporte pas les risques et n'a pas le droit de faire siens les fruits de la vente (Ulp. D.18.2.4pr. : ... *nec fructus ad eum pertinere*). C'est-à-dire qu'il doit rendre la chose et les fruits au vendeur (Ulp. D.18.2.16 : ... *Sicut fructus in diem addictae domus, cum melior condicio fuerit allata, venditori restitui necesse est...*). Par contre si le délai expire sans que l'avènement soit arrivé, l'*in diem addictio* sous condition suspensive donne au premier acquéreur une situation définitive. Ainsi, à partir de ce moment, il peut garder les fruits perçus. La conception de la vente sous condition résolutoire – qui a été introduit par Julien – a provoqué des conséquences inverses : la vente était parfaite, les fruits étaient pour l'acheteur et il y avait lieu à usucapion (Ulp. D.18.2.2.1 : ... *Iulianus scribit hunc, cui res in diem addicta est, et usucapere posse et fructus et accessiones lucrari et periculum ad eum pertinere, si res interierit*). Cependant, même dans l'*in diem addictio*, considérée comme une condition résolutoire, l'acquisition des fruits par l'acheteur n'est que temporaire, c'est-à-dire il est tenu de les restituer si la condition vient à s'accomplir (Ulp. D.18.2.6pr. : ... *sin vero extitit emptor posterior, fructus refundere debere constat, sed venditori*). Concernant la résolution du problème des fruits à côté des textes déjà cités, on pourra aussi analyser quelques fragments plus problématiques (Ulp. D.18.2.6.1 ; Paul. D.18.2.14.1 et 5), qui ont provoqué des controverses chez les auteurs modernes (Sieg, Beseler, Archi, Arangio-Ruiz, De Fontette, Peters, Queiroz de Moraes). Pour ma part, je pense que pour l'interprétation de ces textes, il faut tenir compte du principe selon lequel tous les avantages et désavantages (*commodum et incommodum*) de la chose vendue suivent l'acheteur (Ulp. D.18.2.4.4 et Ulp. D.43.24.11.10), si la vente a été conclue sous la clause de l'*in diem addictio*.

Martin PENNITZ (Université de Graz) – À propos de la responsabilité noxale dans les actions de *effusis vel deiectis* et de *posito* (aut *suspensio*) (conférence en allemand).

L'orateur analyse les clauses noxales dans les deux actions sus-nommées, déjà également abordées dans des contributions récentes. Il aborde en particulier la question du pourquoi, dans pareille situation, l'on a prévu une responsabilité pour le comportement de tiers et l'application du droit noxal. Cette question a été étudiée à la lumière

du texte de l'édit (D.9.3.1^{pr.} ; D.9.3.5.6) commenté par les juristes, en particulier dans D.9.3.1.7-8 et D.9.3.5.10.

Orsolya Márta PÉTER (Université de Miskolc) – « *Ne serva prostituatur* ». Une clause contractuelle entre autonomie privée et intérêt public (conférence en italien).

Le phénomène de la prostitution à Rome a fait l'objet de nombreuses études récentes. Celles-ci se focalisent surtout sur la position sociale et juridique des prostituées libres, ainsi que sur l'effet de la législation d'Auguste à ce propos. Au même moment, et de manière similaire au phénomène de la prostitution moderne, la pratique de la prostitution romaine a aussi une face économique-financière, dans la mesure où elle constitue une importante source de revenus qui échappent régulièrement aux femmes qui rendent les services. Les sources nous apprennent que les *lenones* (propriétaires des immeubles dans lesquels il y a un lupanar), mais également l'État, par la voie de la taxation des prostituées, sont intéressés financièrement par l'antique industrie du sexe. Dans un tel contexte, l'existence de la clause contractuelle « *Ne serva prostituatur* » apparaît quasi exceptionnelle. Les origines de la clause peuvent être retracées jusqu'à l'époque de Massurius Sabinus, c'est-à-dire la législation impériale du 1^{er} siècle après J.C. (L'empereur Vespasien, cfr. Mod. D.37.14.7^{pr.}). Celle-ci garantit la liberté à l'esclave vendue à condition de ne pas être prostituée. Elle peut revendiquer cette liberté même vis-à-vis d'un tiers acheteur qui ignorait l'existence de la clause. Un rescrit d'Alexandre Sévère (C.4.56.1 – 223 après J.C.) traite d'un cas d'esclave vendue avec une telle clause, et où le vendeur reprend la femme par la voie d'une *manus iniectio*, en déclarant que si la condition n'était pas respectée, le *praefectus urbi* doit donner l'ordre que la femme soit conduite devant le préteur, afin d'effectuer la *manumissio vindicta*. Le préfet a – parmi ses tâches (D.1.12.1) – le devoir de protéger les esclaves contre certains mauvais traitements de leur propriétaire, tels l'extrême cruauté ou la prostitution. Les origines de ces mesures semblent être multiples : En partie, elles s'expliquent par la volonté de décourager l'exercice de certains métiers « malhonnêtes » (comme la prostitution) par le recours à divers désavantages, afin de protéger l'intégrité morale des familles romaines. D'autre part, on peut également identifier les

tendances humanitaires qui caractérisent la législation impériale, de même que la volonté de protéger la *pulica utilitas*, le bien commun.

Daniela PIATELLI (Université de Rome Tor Vergata) – *De la capacité de l'esclave à endosser des obligations dans les sources hébraïques à l'époque romaine : le cas de l'esclave libre pour moitié et assujetti pour l'autre moitié* (conférence en italien).

Dans la Mishnah, Traité Gittin 4, 5, on trouve un cas intéressant, discuté entre les écoles de Shammaï et Hillel, Savi d'Israël, actives à l'époque romaine, et qui concerne le cas de l'esclave libre pour moitié et assujetti pour l'autre moitié. La discussion porte sur le fait que celui qui se trouve dans pareille condition, même s'il peut travailler un jour pour lui et un jour pour le patron, ne pourra aucunement constituer une union légitime. Dans le but de pousser celui qui le détient à le libérer, la source dit que l'esclave libéré pourra endosser en forme écrite une obligation envers le patron affranchissant. La position adoptée par l'école de Shammaï est celle qui prévaut dans cette discussion et qui a été adoptée par l'école d'Hillel. Cette source donne lieu à de nombreuses réflexions. La plus intéressante concerne la capacité de l'esclave qui, lorsqu'il est libéré, peut endosser une obligation propre. Une seconde réflexion concernerait les possibles rapports entre l'obligation endossée en forme écrite et le *shetar chov*, document constituant une reconnaissance de dette, connu dans les sources rabbiniques, mais également dans un prototype, P.Mur.18 de 171 après J.C. Ce document a été rédigé dans la forme chirographique et contient une clause imposant une hypothèque légale sur tous les biens de celui qui endosse l'obligation.

Constantin G. PITSAKIS (Université de Thrace à Komotini) – *La femme de l'Evêque : Un cas d'obligation sui generis en droit byzantin* (Conférence en français).

En marge du célibat épiscopal prescrit par le droit byzantin et toujours en vigueur dans l'Église d'Orient (C.1.3.41[42], C.1.3.47 [48] ; Nov.6.123, 127 ; canon 12 du concile in Trullo ; Nov.2 de Léon VI), le canon 48 du concile in Trullo prévoit la possibilité d'élection d'un homme marié à l'épiscopat, pourvu que « son épouse, s'étant séparée d'un commun accord d'avec son mari avant l'ordination épiscopale de ce dernier, entre après celle-là dans un monastère situé loin de la résidence épiscopale ; elle jouira de l'aide matérielle de l'évêque et, si elle en est digne, elle sera aussi promue au diaconat ».

Un divorce donc, par consentement mutuel, préalable à l'ordination et une promesse de la femme d'entrer au couvent après l'ordination (et de s'engager en religion, selon l'interprétation dominante) ; une promesse de par sa nature irrévocable, puisqu'elle produit immédiatement des effets en soi irréversibles. S'agit-il d'un engagement au sens juridique, d'une obligation *sui generis*, susceptible aussi, en cas de refus après coup de la part de la femme, de « condamnation à une manifestation de volonté » et même d'une sorte d'«exécution forcée» ? Cette question sera traitée d'après la pratique et la législation postérieures (le cas atypique de l'impératrice Marie d'Alanie au XI^e siècle, la Nov.4.86 d'Isaac II Ange : *Regesten* N.1573, *Regestes* N.1171), et la doctrine et la jurisprudence canoniques des XII^{ème}-XIV^{ème} siècles (surtout : Theodore Balsamon, Démétrios Chomatianos).

Milena POLOJAC (Université de Belgrade) – *Deux sortes de responsabilités du titulaire du droit d'habitation dans D.9.3.1.pr-1* (Conférence en anglais).

L'auteur met en évidence le problème naissant d'un texte d'Ulpien concernant l'édit du préteur *de his qui effuderint vel deiecerint* (D.9.3pr.-1). Dans la première partie de l'édit, le préteur impose la responsabilité objective au titulaire du droit d'habitation, lorsque quelque chose est jeté ou versé hors de la maison à un endroit où les gens ont l'habitude de passer, ce qui a pour conséquence qu'un dommage est causé ou qu'un homme libre est tué ou blessé. La responsabilité objective *in solidum* de l'habitant est appliquée, indépendamment du fait que le jet ou le versement ait été fait par l'habitant ou quelqu'un d'autre. Dans la dernière phrase de l'édit, d'après la citation d'Ulpien, le préteur donne la possibilité à l'habitant de recourir à l'abandon noxal, si c'est son esclave qui a jeté ou versé quelque chose *insciente domino*. La clause additionnelle a introduit quelques incertitudes et contradictions. Après un exposé critique de la littérature existante (Lenel, Biondi, De Visscher, Watson, Ankum, Gimenez-Candela), l'oratrice offre une nouvelle interprétation plausible : en vue de protéger les citoyens, le préteur a recouru à l'application cumulative de l'*actio de effusis vel deiectis* et à l'action noxale correspondante.

Eric POOL (Université d'Amsterdam) – *Trois versions du principe de l'exclusion du furtum des biens héréditaires* (Conférence en italien).

Le principe qui exclut le *furtum* des biens hérités se manifeste dans les sources sous trois formes : *Rei hereditariae antequam ab herede possideatur furtum non fit*. (Sab.-Jul. D.41.3.35 ; Gai.3.201 ; Paul. D.25.2.6.6 ; P.S.2.31.11 ; Ulp. D.47.19.2.1), *Rei hereditariae furtum non fit* (Jul. D.9.4.40 ; Jul.-Marc. D.47.2.69 ; Paul. D.47.19.6) et *Hereditati furtum non fit* (Scaevola cité par Ulpien D.47.4.1.15 ; Ulp. D.41.1.33.1 ; Ulp. D.47.2.14.14). L'élément constant dans les trois cas est la formulation négative : *furtum non fit*. L'unique exception (*possessionis furtum fit*) se trouve dans les mots de Scaevola, cités par Ulpien dans D.47.4.1.15. Ce paragraphe n'a jamais vraiment été compris par la doctrine parce qu'il n'est pas mis en relation avec l'évolution conceptuelle du principe discuté ici. En conséquence, la doctrine n'a pas été suffisamment attentive ni aux différentes formulations du principe qui ressortent des écrits des juristes classiques, ni aux corrélations entre elles, c'est-à-dire aux similitudes et aux différences entre elles et à la chronologie de leurs occurrences dans la jurisprudence classique.

Elena QUINTANA ORIVE (Université Autonome de Madrid) – *Algunas consideraciones sobre el matrimonio del funcionario romano con mujer de la provincia en la que desempeña su cargo* (Conférence en espagnol).

La communication étudie la prohibition qui affectait le fonctionnaire romain qui « *contra mandata duxerit uxorem ex ea provincia in qua officium aliquod gerit* » de l'époque républicaine à Justinien. Cette prohibition se fondait sur la préoccupation d'éviter l'enrichissement et l'augmentation de pouvoir des gouverneurs de province et, en particulier dans la législation postclassique et justinienne, à empêcher les abus vis-à-vis des femmes de la province et leur famille. Les effets de ces mariages nuls seront également abordés, ainsi que la possible validation de ceux-ci, dès lors que le fonctionnaire ait abandonné la marchandise dans la province (*depositio officii*).

Olivia ROBINSON (Université de Glasgow) – *Le droit et le surnaturel dans l'empire païen* (Conférence en anglais).

Il va sans dire que le droit ne saurait régler le surnaturel. En revanche, les législateurs peuvent tenter d'en régler les manifestations, telles les formes sous lesquelles se présente la pratique de la religion ou de la magie. L'étendue de ce contrôle sera toujours problématique, ne fût-ce que parce que la frontière qui sépare le naturel du surnaturel est également douteuse. Cette communication vise à examiner quelques-unes de ces tentatives relevant de l'époque de l'empire païen. A cet égard, l'*Apologia* d'Apulée est un texte qui revêt un intérêt spécial.

Rosalía RODRIGUEZ LOPEZ (Université d'Almería) – *Debitorum publicorum. Un outil pour la renovatio imperii* (conférence en français).

L'empereur Justinien essaie de restructurer et d'équilibrer le tissu structurel de l'Empire, en promulguant de nombreuses constitutions, à un rythme qui serait calibré par divers événements politiques. Ainsi, il lance des réformes sociales, économiques et administratives. Cette *imperiū Renovatio* touche également au traitement des débiteurs publics. En vue surtout d'augmenter les recettes, nécessaires pour couvrir les coûts de la défense de l'Empire et de l'activité liée à l'urbanisme.

Antonio SACCOCCIO (Université de Brescia) – *Negotium, acte juridique et exécution de l'obligation : du droit romain au code civil italien de 1942* (Conférence en italien).

Le phénomène de l'exécution des obligations était renseigné en droit romain par le terme de *solutio*. Dans les sources, ce mot a au moins une double signification : Une plus ample et plus antique (*satisfactio del creditore 'quoquo modo facta'*) et une plus moderne et restreinte (*'facere quod [debitor] promisit'*). Dans son acception la *solutio* s'accorde à la règle d'après laquelle même le paiement fait par un mineur sans l'assistance du tuteur n'est jamais libératoire, parce que le mineur ne peut pas transférer la propriété seul (D.26.8.9.2) ; mais si c'est le créancier qui est satisfait '*quoquo modo*' (parce que pour une raison ou pour une autre, il n'y a pas de *rei vindicatio*), l'exécution de l'obligation est valable et la *solutio* est libératoire. Le code civil italien de 1942 classe implicitement l'exécution à l'intérieur de la notion d'acte/*negotium* juridique, dans la sous-

catégorie de l'acte juridique dû. Ainsi, l'article 1191 de ce code décide que l'exécution par un incapable est toujours invalide, mais que l'incapable ne peut pas l'attaquer en raison de son invalidité. Cela constitue donc un changement radical par rapport à la situation en droit romain, puisque désormais l'exécution de l'obligation par un incapable n'est jamais libératoire, à moins que – en raison des événements postérieurs (argent perdant son individualité, usucapion, etc.) – l'incapable ne puisse plus répéter le paiement fait. Mais cela n'apparaît pas être le fruit d'un choix politique délibéré de la part du législateur italien. Cela semble plutôt résulter de la superposition des règles en matière d'acte juridique et *negotium* avec celles relatives à l'exécution de l'obligation.

Benet SALWAY (Université de Londres) – *Le projet Volterra : nouvelles directions et avancées récentes* (Conférence en anglais).

Dans sa présentation, l'orateur a présenté des documents datant de la période du droit romain médiéval, comme la *Summa Perusina* (7^{ème} siècle) et la *Lectio legum* (11^{ème} siècle) accessible en ligne (www.ucl.ac.uk/history2/volterra/emt.htm), de même qu'une base de données des *Chartae Latinae Antiquiores* (www.ucl.ac.uk/history2/volterra/chla.htm). L'exposé s'est conclu par une description de travaux récents concernant des parchemins en grec et en latin de la fin de l'antiquité, que les auteurs du projet ont choisi d'appeler *Fragmenta Londiniensia Anteiustiniana*. Ils considèrent qu'il s'agit du seul témoignage du texte original du *Codex Gregorianus* (Cfr. La conférence de Simon Corcoran).

Philipp SCHEIBELREITER (Université de Vienne) – *Aes alienum – argent étranger? Réflexions de droit comparé sur le droit archaïque du prêt* (Conférence en allemand).

Dans le Digeste, le terme *aes alienum* est généralement utilisé pour décrire des « dettes ». L'étymologie tardive d'Ulpien (1.1 *reg.*, D.5016.213.1) a poussé Kaser, Schwarz et von Lübtow à admettre que l'argent d'un prêt constituait de l'« argent étranger » au sens littéral. En conséquence, en droit romain ancien, le prêteur serait resté propriétaire des valeurs prêtées. Cette thèse était appuyée en particulier par une comparaison avec le prêt en ancien droit grec et le « principe de subrogation », qui laisse apparaître une construction de cet ordre. La critique persistante contre ce modèle poussa cependant Kaser à changer d'avis et en 1984, il constate de manière lapidaire

dans une note de bas de page (ZSS 1984) : J'abandonne ma supposition du prédécesseur sous forme d'action délictuelle en raison du détournement d'argent étranger (*aes alienum*). L'orateur a réexaminé cette thèse de l'origine délictuelle du prêt en tant que « dissimulation d'argent étranger » en comparaison avec le droit archaïque grec du prêt (Plutarque, *quaest.Gr.*303d, Démosthène, 32, 34, 35 et 56). Il a en outre utilisé – en rapport avec l'*aes alienum* – les textes de Plaute (*Curc.*371-374 ; *Pseud.*296-298) et de Cicéron (*pro Plancio* 68).

Eltjo SCHRAGE (Université d'Amsterdam) – *La responsabilité sans faute du bailleur* (Conférence en allemand).

D'après D.19.2.19.1, le bailleur est responsable des fûts de vin viciés, peu importe qu'il ait connu le vice ou non. Dans les deux cas, le dédommagement équivaut au dommage subi par le locataire. D'après la vision médiévale, il s'agit là d'un cas exceptionnel (v. par ex. la glose *Excusata* à D.19.2.19.1 : *Hoc speciale in vase locato ut omne interesse veniat, etiam extra rem: secus in venditione, ut supra de actione empti l. Iulianus in prin* [D.19.1.13] *et l. Si sterilis § Cum per venditorem* [D.19.1.21.3] *et l. Tenetur in princ.* [D.19.1.6pr.]. *Item aliud in commodato, ut dixi supra commo. L. In rebus § Item qui sciens* [D.13.6.18.3]. *Accur.*). D'après la glose *aestimandum est* à D.19.1.13, il s'agit d'une règle principale : *non attendi lucra sed damna*. Elle donne alors une foule de passages et poursuit : *non attendi lucra sed damna*. Ce sont ces exceptions que l'orateur a examinées.

Magdolna SZŰCS (SIČ) (Université de Novi Sad) – *Pourquoi le Fragm. Vat. 9 (Papin. III respons.) n'a-t-il pas été inséré dans le Digeste?* (Conférence en anglais).

Le texte repris dans FV.9 et dont l'auteur supposé serait Papinien, n'a pas été inséré dans le Digeste de Justinien, non seulement parce qu'il ne contient pas l'authentique opinion de Papinien, mais essentiellement pour la raison qu'il n'était pas en conformité avec les opinions politico-légales de Justinien. Le FV.9 permettait au créancier d'acquérir la propriété de la chose remise en gage, si le débiteur ne payait pas sa dette en temps voulu. Justinien entendait régler les sûretés réelles de manière uniforme, protégeant de la même manière les intérêts du créancier et du débiteur. Il permet au créancier d'acheter la chose remise en gage si elle avait estimée à sa juste

valeur. Mais même comme cela, le créancier ne pouvait que devenir possesseur et non propriétaire du gage. Il interdit l'utilisation du pacte commissaire en cas de gage et la *fiducia* elle-même est totalement supprimée de son code, en tant que sûreté. Cette acquisition est une mesure exceptionnelle et suppose que le débiteur ne soit pas en mesure de payer et qu'aucun acheteur adéquat ne propose d'en payer un prix suffisant. Elle devait être effectuée sous contrôle public dans le cadre de la procédure particulière de l'*impetratio domini*. En conséquence, comme FV.9 reste silencieux à propos de la limite du taux d'intérêt et à propos du recouvrement de la soulte, cette source ne requiert pas non plus de juste estimation du prix et autorise le créancier à acquérir la chose sans aucun contrôle, ce qui allait à l'encontre de l'opinion de Justinien. Voilà qui explique pourquoi le texte n'a pas été repris dans le Digeste.

A.J.B SIRKS (Université d'Oxford) – *Noxa sequitur caput?* (Conférence en anglais).

L'expression *noxa caput sequitur* est universellement interprétée en admettant qu'elle concerne des délits commis par des esclaves (de même que des *fili familiae* et des animaux en propriété) et que la responsabilité ou le délit, donc l'obligation, est imputée à la personne qui a commis le délit, donc l'esclave. Pour être plus précis, l'obligation est imputée à sa tête – *caput* – mais c'est le propriétaire qui doit être attiré en justice par le demandeur, parce que c'est lui porte la responsabilité juridique. Dès lors, si l'esclave entre sous la possession d'un autre, le nouveau propriétaire est responsable du délit. L'idée que *caput* fait référence au délinquant est exprimée notamment par De Visscher, Buckland et Kaser. D'après l'orateur, il y a de forts arguments à l'encontre de cette analyse. Il pense que *caput* désigne le propriétaire. Une comparaison de Gai.4.75-76 avec D.9.4.2.1 mène à la conclusion que sous la loi des XII Tables, un esclave qui commettait un délit (appelé dans ce cas *noxa*) devait se rendre au prêteur et subir une punition déterminée par ce dernier. Le propriétaire de cet esclave en perdait la propriété purement et simplement. En ce qui concerne le dommage causé injustement, la *lex Aquilia* suivait un nouveau régime. Désormais le propriétaire était pleinement responsable pour un *noxa* de son esclave et devait payer le dédommagement, alors que l'esclave lui-même restait impuni. Un déplacement similaire de responsabilité s'est fait pour le *furtum*, par la

voie des actions prétorienne. Si un esclave mourait avant la *litis contestatio*, l'action prenait fin. C'était un résultat de l'impossibilité d'exécuter l'abandon noxal et non une preuve que *caput* désignait le délinquant. En ce qui concerne le mot *caput* lui-même, il pouvait simplement désigner la tête, mais en terminologie juridique il pouvait avoir des significations plus spécifiques (cfr *capitis deminutio*). Un esclave n'avait pas de statut légal, en tous cas sous la République. Dès lors, le déplacement se faisait d'une personne sans statut légal vers une personne qui en avait un. Et c'est ce nouveau principe appliqué à ce déplacement qui est, d'après l'orateur, résumé par l'expression *noxia caput sequitur*.

Emilija STANKOVIC (Université de Kragujevac) – *Le salaire des travailleurs d'après l'édit de Dioclétien sur les prix* (Conférence en anglais).

Avec toutes les réserves concernant les prix de l'édit, l'édit nous donne des précisions à propos des salaires, des principaux produits d'alimentation, des vêtements, ce qui nous permet d'avoir une idée générale du mode de vie des personnes vivant à la fin du 3^{ème} et au début du 4^{ème} siècle. Pour la plupart des travailleurs, le salaire était fixé par jour de travail et le montant dépendait du travail accompli. Il y avait des travailleurs manuels qui étaient payés en fonction des unités de travail effectuées. Les ouvriers qui travaillent le métal, en particulier ceux qui travaillaient le cuivre, étaient payés au poids. Le travail des avocats, au début, était fixé par l'édit du maximum, en son chapitre 7. Malgré l'importance de ce chapitre, tous les salaires n'y étaient pas fixés. Certains salaires, comme celui des tisserands et travailleurs de la laine étaient fixés dans d'autres chapitres de l'édit. Nous ne savons pas dans quelle mesure les prix fixés dans cet édit correspondent à un prix de marché ou s'ils ont été fixés par un comité.

Paulina ŚWIĘCICKA (Université de Cracovie) – *Neque contra leges neque contra bonos mores pacisci possumus* – *En recherchant des antinomies normatives dans le discours dogmatique des juristes romains* (Conférence en français).

Il semble que les déclarations de nullité des accords de volonté contraires ou enfreignant la loi ou les bonnes mœurs, que l'on peut trouver dans les collections postclassiques (par ex. : PS.1.1.4: *quod lex aut honestas prohibet*; 3.4b.2: *Condiciones contra leges et decreta principum vel bonos mores adscriptae nullius sunt momenti*), ou dans

les constitutions impériales (par ex. : C.2.3.6: Imp. Antoninus: *Pacta, quae contra leges constitutionesque vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati iuris est*; 213 après J.C.), pourraient être dépeintes par la formule suivante : *neque contra leges neque contra bonos mores pacisci possumus* : Nous ne pouvons pas conclure des conventions contraires à la loi ou à la morale. En 531, l'empereur Justinien, dans l'une de ses constitutions (C.2.3.30.3), a déclaré d'une manière générale que, selon les règles du droit des ancêtres, toutes les conventions privées conclues *contra leges et bonos mores*, devraient être rejetées et même qu'elles ne pourraient pas avoir de conséquences juridiques. Cependant, déjà en droit classique, s'est posée la question de la place des bonnes mœurs par rapport à la loi. Et la loi est-elle simplement un acte normatif ou tout le droit ? Est-ce uniquement le droit écrit ou également le droit non-écrit ? Les bonnes mœurs font-elles partie du droit positif ? Si oui, quelle était leur place par rapport à la loi ? Voici les questions abordées par l'oratrice dans son exposé.

Adam ŚWIĘTOŃ (Université d'Ołstyn) – *La question de la reponsabilité pour pertes et dommages causés par les soldats à la propriété privée dans les constitutions du droit impérial tardif et dans les sources littéraires* (Conférence en anglais).

Cette conférence était consacrée aux conséquences des dommages causés par des soldats (tant par des officiers que des soldats) et autres responsables militaires (intendants des camps, militaires comptables, percepteurs d'impôts) aux propriétés des civils. Le problème est présent à toutes les époques de l'histoire romaine, mais en droit romain postclassique, l'Empire est devenu plus oppressant, vu l'augmentation des différentes charges militaires (taxes militaires, *onus temonarium*, le cantonnement obligatoire des soldats dans des maisons privées etc.). Les dommages causés par des soldats durant les réquisitions de l'annone militaire, des pièces ou de la nourriture supplémentaires pour les quartiers de soldats posaient également un problème de pollution des eaux de sources par la masses des armes et la dévastation des pâturages privés par les groupes armés. L'orateur s'est référé aux constitutions impériales conservées dans les Codes de Justinien et Théodose (en particulier les titres CTh.7.7-9, C.12.38, C.12.40-42) et aux sources littéraires/épistolaires (en particulier Abbinnaeus).

Konstantin TANEV (Université de Sofia) – *Une compréhension possible pour la causa dans l'élégante réponse d'Aristo ?* (Conférence en italien).

L'orateur a recherché la logique de la réponse d'Aristo (D.2.14.7, Ulp. 4 *ad Ed.*), qui fait du mot *causa*, le seul élément constitutif d'une sorte d'obligation civile. Ce texte célèbre est une brève citation d'Ulpien et ne peut que difficilement être remplacé d'un point de vue paléogénétique. En général, il est traité comme étant le point de départ historique des contrats dits innomés du genre *συγγάλαγμα* avec la structure *quid pro quo – dedi tibi rem ut mihi aliam dares, dedi ut aliquid facias*. On peut trouver de nombreuses interprétations du sens de cause dans ce fragment, comme la *datio* initiale ou son but final... qui ne sont pas suffisamment claires pour comprendre aisément pourquoi la réponse d'Aristo – à une question inconnue de Celse – est toujours élégante. L'orateur propose une interprétation reposant sur un possible fondement logique construit à l'époque d'Aristo et reposant sur la philosophie stoïcienne, l'empirisme, le sophisme et les traités médicaux.

Philip THOMAS (Université de Prétoria) – *Un stratagème pour contourner la limite sur les intérêts D.12.11.1pr., D.17.1.34pr., D.19.5.19pr.* (Conférence en anglais).

Le droit romain a limité le taux d'intérêt. Il est admis que cette limite a été largement transgressée, mais les stratagèmes juridiques utilisés pour pratiquer l'usure restent obscurs. Certaines sources (D.12.11.1pr., D.17.1.34pr., D.19.5.19pr., C.4.2.8, C.4.32.25 et Nov.136.3) sont considérées par l'orateur comme autant de textes témoignant de la volonté de contourner la limite du taux d'intérêt. Ceux-ci induisent l'orateur à expliquer le stratagème utilisé par les Romains pour contourner la limite sans enfreindre la loi. Il trouve un appui supplémentaire de son hypothèse dans un fragment d'Ambroise. Ce stratagème, déjà utilisé au premier siècle après J.C. l'a encore été sous Justinien, ce qui démontre son grand succès dans la pratique. Le fait que de nombreux textes portant sur les mêmes faits aient trouvé place dans le Corpus Iuris Civilis indique également que la pratique a été largement utilisée. Le travail d'Andreau soutient que cette méthode a été utilisée par ce qu'il appelle : des banquiers de l'ombre.

Gerhard THÜR (Académie autrichienne des sciences) – *Un nouveau décret sur l'arbitrage et l'amnistie de Téos (IG XII 4/1.132 (Cos, ca. 300 BCE))* (Conférence en anglais).

Dans le numéro 132 récemment publié au volume XII 4/1 des *Inscriptiones Graecae*, Klaus Hallof a présenté le texte complet d'un document ayant un grand intérêt à la fois historique et juridique. Déjà en 1903 et 1904, R. Herzog avait trouvé dans l'Asclépieion de Cos, deux fragments d'une stèle inscrite sur les deux côtés. Depuis lors, seules quelques lignes (sur la centaine en tout) avaient été publiées. La *polis* de Téos, située sur une île voisine de Cos, a garanti l'admission de 5 juges de la *polis* de Cos. Le décret honoraire (lignes 1-16) est suivi d'une lacune de 20 lignes puis du texte d'un compromis politique entre les oligarques exilés et le régime démocratique de Téos, négocié par les 5 juges, diallaktai (lignes 37-125 avec une nouvelle lacune). L'amnistie garantie doit être confirmée par un serment pris par tous les citoyens de Téos (lignes 125-138). Finalement, les citoyens de Téos ratifient le compromis par un décret et ordonnent d'organiser un banquet en l'honneur des 5 juges (lignes 138-141). L'orateur s'est concentré sur les questions juridiques plutôt que sur les questions purement historiques. Il se focalise en particulier sur la question des mesures de confiscation et leur révocation.

Carmen TORT-MARTORELL (Université Autònoma de Barcelona) – *La 'donatio mortis causa' dans le nouveau Code Civil de Catalogne: quelques réflexions d'un point de vue historique* (Conférence en français).

L'oratrice expose le contenu et l'histoire des articles 432-1 à 432-5 du nouveau code civil de Catalogne.

Guido TSUNO (Université de Chuo) – *Les lexiques juridiques (glossarium, dictionarium, vocabularium) servent l'approche quantitative des règles de droit (de regulis iuris =D.50.16)), la signification des mots (de verborum significatione = D.50.17) et leur contenu (definitio seu explicatio terminorum)* (Conférence en allemand).

L'orateur fait un exposé portant sur les définitions juridiques dans le *ius commune*.

Kaius TUORI (Université d'Helsinki) – *Juridiction impériale d'après Ovide* (Conférence en anglais).

La description qu'Ovide fait de sa condamnation à l'exil par Auguste (Trist.2.121-140) est le seul témoignage contemporain montrant l'activité d'Auguste en tant que juge. Ce témoignage est assez révélateur en tant qu'il montre à quel point cette activité n'est pas conventionnelle. L'orateur explore les changements naissants dans l'administration impériale de la justice.

Danil TUZOV (Universités de Tomsk et de Turin) – *La rescision de la vente en droit romain* (Conférence en italien).

L'orateur propose un exposé général et complet à la fois sur la terminologie et la procédure de la rescision de la vente en droit romain.

Jakub URBANIK (Université de Varsovie) – *Lépreux, épileptiques et absents : la responsabilité pour les vices cachés dans les ventes d'esclaves dans l'Antiquité ancienne* (Conférence en anglais).

Les archives de Dioscore conservent un des rares actes de vente d'esclaves restant. Le document en question, P. Cairo Masp. I 67120 r/v? (567–568), décrit une vente de deux femmes esclaves, une mère et sa fille. Son état de conservation, bien que loin d'être parfait, permet d'établir la reconstruction des clauses-types pour ce type d'actes, plus particulièrement les garanties pour les éventuels vices cachés. Cette partie en question stipule que les esclaves sont vendus « sans maladie cachée et épilepsie, ni vice ou « epaphe », travailleur sans prédisposition à fuguer ou à la malhonnêteté ». Dans sa conférence, l'orateur a examiné les points particuliers de la responsabilité du vendeur, à la lumière des récents documents ainsi que des sources juridiques et est revenu ensuite à la question controversée de la compréhension du terme « epaphe », qui dans le

récent ouvrage faisant autorité sur le sujet (Éva Jakab, *Praedicere und cavere beim Marktkauf*, München 1997 & Jean A. Straus, *L'achat et la vente des esclaves dans l'Égypte romaine*, München/Leipzig 2004), est compris comme désignant la lèpre.

Tammo WALLINGA (Université de Rotterdam) – *Obligations naturelles dans la Lectura Institutionum de Jean Bassien* (Conférence en anglais).

L'orateur examine les textes concernant les obligations naturelles dans les *Lectura Institutionum* de Jean Bassien (2^{ème} moitié du XII^{ème} siècle), à la recherche d'éventuelles anomalies dans la réception de ce type particulier d'obligation.

Constantin WILLEMS (Université de Trèves) – *Praesumptiones fraudis – suspensions de fraude en droit romain ?* (Conférence en allemand).

Les règles de suspicion jouent un rôle remarquable à mi-chemin entre la constatation des faits d'une affaire et de son appréciation juridique. Dans les œuvres des juristes du *ius commune*, le droit des suspicions fleurit. Ainsi, dans le commentaire de Dinus de Mugello (XIII^e siècle) au fragment D.42.8.17.1 (Julien 49 dig.), nous trouvons la probablement plus ancienne théorie des *praesumptiones fraudis*, des suspicions de fraude. Dinus nous donne cinq suspicions qui permettent au juge de présumer que quelqu'un agit de façon frauduleuse : si quelqu'un a vendu tous ses biens, les a aliénés à son conjoint ou effectué l'aliénation clandestinement, si le méfait a suivi immédiatement l'aliénation ou si quelqu'un a été trouvé en possession de la chose qu'il avait aliénée juste avant. Il fonde ces présomptions sur des textes du *Corpus Iuris Civilis*. L'orateur a analysé ces sources du droit romain sur lesquelles Dinus base sa théorie. Seuls deux textes contiennent des règles pouvant affirmer les suspicions établies par Dinus : D.42.8.17.1 confirme que le père qui a aliéné tous ses biens à ses enfants est considéré (*intelligendus est*) comme fraudeur ; de même, C.4.44.17 approuve la même chose pour un chargé des devoirs publics qui conclut clandestinement un contrat de vente. Cependant, l'admissibilité de la preuve contraire – aujourd'hui considéré comme élément constitutif d'une règle de suspicion – ne se trouve dans aucun de ces deux textes.

Laurens WINKEL (Université de Rotterdam): *D.6.1.68* (Conférence en français).

Le texte D.6.1.68 pose un assez grand nombre de problèmes à ses interprètes. Il contredit carrément tout ce que nous savons sur l'exécution du jugement et le système de la *condemnatio pecuniaria* dans le droit romain classique. Habituellement, on considère ce texte comme interpolé, mais une interpolation tellement sophistiquée contredit tout ce que Kaser a écrit dans son livre sur la méthodologie. Ce dernier nous a appris de contrôler d'abord: la palingénésie du texte, la possibilité d'une controverse entre les juristes romains classiques, la possibilité d'une évolution dans la période classique du droit romain, le rapport avec la forme de la procédure (procédure *per formulas* ou *cognitio extra ordinem*), un changement datant de l'époque postclassique, par exemple celle de Dioclétien ou après, à cause de circonstances économiques (notamment l'inflation). Dans un article déjà publié, l'orateur dit s'être trop concentré sur cet aspect. Il rappelle qu'il faut tenir compte du fait que la période de la compilation du Digeste a été extrêmement brève. C'est pourquoi on est tenté d'envisager plutôt des interpolations mécaniques que des interpolations trop sophistiquées. La clause « généralisante » reprise à la fin du texte n'est pas, d'un point de vue formel, une interpolation. Cela découle de la discussion savante des années '70 sur la formation de règles et principes généraux en droit romain classique. Lokin a avancé l'hypothèse d'après laquelle l'étude des constitutions de Justinien entre 528 et 533, qui décident le maintien ou le changement du droit classique, fournissent une source importante, et pourtant souvent négligée, du droit romain classique. Le texte C.7.4.17 montre qu'il y avait des controverses entre juristes classiques qui n'ont pas été transmises par ailleurs. Elles appartiennent aux 95 % de la littérature juridique perdue. L'esclave qui est *statuliber*, n'a plus une valeur économique en soi. Le litige entre légataire et héritier se restreint à la valeur des *operae* de l'esclave libéré.

Jose Luis ZAMORA MANZANO (Université de Las Palmas de Gran Canaria) – *L'interdiction de l'emprisonnement pour dette d'impôts* (Conférence en anglais/ espagnol).

L'orateur examine la question de l'emprisonnement en droit romain, qui n'était pas une peine, mais une mesure préventive afin de garder un suspect à disposition de la justice. Du point de vue des

obligations, tant l'emprunteur privé que le *fiscus* pouvaient cependant être envoyés en prison dans un but coercitif. L'emprisonnement a cependant été interdit par une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius en 388 (CTh.9.11). Celle-ci punissait tous ceux qui emprisonnaient quelqu'un pour quelque raison coercitive que ce soit. L'orateur a également examiné d'autres textes portant sur des questions proches : C.9.5.1, C.9.5.2 (B.60.55.2), C.1.4.23.